

Article 13. Participation of society

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups, outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

- (a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;
- (b) Ensuring that the public has effective access to information;
- (c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;
- (d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be subject to such restrictions as are provided for by law.

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

sur la mise en œuvre du Chapitre II (Prévention) et du
Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

AU TOGO

par Alliance Nationale des Consommateurs & de l'Environnement

Remerciements

Dans le but de contribuer à l'examen national de la CNUCC au Togo au cours de son deuxième cycle, ce rapport parallèle a été rédigé par l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE), en utilisant les documents d'orientation et le modèle de rapport conçus par l'UNCAC Coalition et Transparency International.

La production de ce rapport a été soutenue par l'UNCAC Coalition, rendue possible grâce à un financement fourni par l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad) et le ministère des affaires étrangères du Danemark (Danida).

Les conclusions de ce rapport sont celles des auteurs mais ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNCAC Coalition et des donateurs qui ont rendu ce rapport possible. Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations ont été jugées correctes en date du 12 Janvier 2022.

Les auteurs de ce rapport sont Ebeh Kodjo Fabrice, PhD et Precilia Djodji (ANCE-TOGO). Le rapport a été revu par Denyse Degiorgio et Danella Newman (UNCAC Coalition).

Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE)

Agbalépédogan,

près du Lycée 2 Février, Rue SOCRATE, Immeuble 104,

08 BP 80.925, Lomé-TOGO

Email: info.ancetogo@gmail.com | Site web: <https://www.linkedin.com/company/ong-ance-togo/?viewAsMember=true> | Facebook: <https://www.facebook.com/ANCETOGO> |

Twitter: https://twitter.com/ance_togo |

YouTube: https://www.youtube.com/channel/UC4ytQ4tMxlixOH39PfpY_w

L'Alliance Nationale des consommateurs et de l'Environnement (ANCE-Togo) est le Contact national de Transparency International au Togo et organisation membre de l'UNCAC Coalition. L'ANCE est une ONG de développement durable créée le 21 Août 1999. L'ANCE dispose de trois bureaux régionaux dont le bureau régional de la Kara qui relève du Secrétariat Exécutif à qui il soumet ses programmes d'activités et rend compte de l'exécution de ses activités.

Notre vision est « Un Togo bien gouverné, exempt de toute corruption et prospère ». Notre mission est « Promouvoir la participation citoyenne à la bonne gouvernance économique, sociale et environnementale dans tous les secteurs d'activités ». Nos domaines d'actions : L'ANCE réalise plusieurs activités de lutte contre la corruption au Togo incluant entre autres, la recherche, le plaidoyer, le renforcement des capacités des acteurs et le réseautage.

Table des matières

Sigles et abréviations	2
Liste des personnes consultées.....	5
I. Introduction.....	6
II. Résumé.....	8
III. Évaluation du processus d'examen du Togo	14
IV. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre II et Chapitre V	19
A. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre II	19
1. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (Art. 5)	19
2. Organes de prévention ou de détection de la corruption (Art. 6).....	23
3. Emploi dans le secteur public (Art. 7.1)	28
4. Financement politique (Art. 7.3).....	32
5. Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclaration de patrimoine et d'intérêts (Art. 7.2, 7.4, 8.1, 8.2, 8.5, 8.6, 12.2)	35
6. Mécanismes de signalement et de protection des lanceurs d'alerte (Art. 8.4 et 13.2)	39
7. Marchés publics (Art. 9.1)	40
8. Gestion des finances publiques (Art. 9.2, 9.3)	43
9. Information du public et participation de la société (Art. 10, 13.1)	46
10. Mesures concernant les juges et les services de poursuite (Art. 11)	51
11. Transparence du secteur privé (Art. 12)	53
B. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre V	59
1. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (Art. 14, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 52.6, et 58)	59
2. Recouvrement direct des biens (Art. 53 et 56), outils de confiscation (Art. 54), coopération internationale (Art. 51, 54, 55, 56 et 59) et restitution et disposition des avoirs (Art. 57)	64
V. Développements récents	67
VI. Recommandations	68
VII. Annexe : Références bibliographiques	71

Sigles et abréviations

ADDI	Alliance des Démocrates pour le Développement Intégrale
AIGE	Aéroport International Général Eyadema
ALG	Alternative Leadership Group
AN	Assemblée nationale
ANC	Alliance Nationale pour le Changement
ANCE	Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement
APD	Aide publique au développement
APG	Accord Politique Global
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ASCE-LC	Autorité supérieure de contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption
ASCE-LCI	Autorité supérieure de contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption et infractions assimilées
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BEF	Brigade Economique et Financière
BIDC	Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO
BM	Banque mondiale
BMC	Baromètre mondiale de la corruption
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BTI	Indice de transformation de Bertelsmann Stiftung
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CAJAC	Centre d'assistance juridique et d'action citoyenne
CAR	Comité d'Action pour le Renouveau
CCMP	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CFE	Centre de formalités des entreprises
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CONAC	Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CoST	Initiative pour la transparence des infrastructures
CRD	Comité de règlement des différends
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CST	Collectif « sauvons le Togo »

CTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CUA	Commission de l'Union Africaine
CUT	Compte Unique du Trésor
DAIAQ	Direction de l'Audit et Assurance Qualité
DCF	Direction du Contrôle Financier
DCF	Direction du Contrôle Fiscal
DAC	Direction Anti-Corruption
DGTCP	Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EIU	Economist Intelligence Unit
EPIP	Évaluation des politiques et des institutions des pays
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FEC	Facilité élargie de crédit
FFI	Flux Financiers Illicites
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'Action Financière
GFI	Global Financial Integrity
GI	Global Insight
GIFT	Initiative mondiale pour la transparence fiscale
GIM-UEMOA	Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA
HAPLUCIA	Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées
IAS	International Accounting Standards
IBP	International Budget Partnership
IDA	Association internationale de développement
IDE	Investissement direct étranger
IDH	Indice de développement humain
IF	Institutions Financières
IFRS	International Financial Reporting Standards
IGE	Inspection Générale d'Etat
IGF	Inspection Générale des Finances
IGSJP	Inspection Générale des services Juridictionnels et Pénitentiers
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
IPC	Indice de Perception de la Corruption
ITIE	Initiative pour la transparence des industries extractives
LIT	Ligue des Indépendants pour la Transparence
MAEP	Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
MAPS	Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Corporate Challenge

MéToCoB	Association Médias Togolais contre la corruption et le blanchissement
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique
NICI	National Information Communication Infrastructure
OCDE	Organisation de coopération et de développment économiques
OCRTIDB	Office Centrale de Répression du Trafic Illicite des Drogues et du Blanchiment
OGR	Open Government Rating
OHADA	Organisation pour l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ONU DC	Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime
OSC	Organisation de la société civile
OTR	Office Togolais des Recettes
PEFA	Méthodologie d’évaluation de la performance de la gestion des finances publiques
PND	Plan National de Développement
PNF	Parquet National Financier
PPBESE	Programmation, budgétisation, exécution, suivi et évaluation
PPP	Partenariat Public-Privé
PRS	Guide international sur les risques pays
PRMP	Personne responsable des marchés publics
RAC	Réseau Anti-Corruption–Togo
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SADC	Communauté de développement de l’Afrique australe
SAGETIL	Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité
SCA	Système Comptable Allégé
SCN	Système Comptable Normal
SFD	Financiers Décentralisés
SICA-UEMOA	Système Interbancaire de Compensation Automatisé de l’UEMOA
SMT	Système Minimal de Trésorerie
SNDS	Stratégie nationale de développement de la statistique
SP-PRPF	Secrétariat permanent pour le Suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers
STAR-UEMOA	Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l’UEMOA
SYSCOA	Système Comptable Ouest Africain
SYSCOHADA	Système comptable OHADA
TI	Transparency International
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UFC	Union des Forces du Changement
UNIR	Union pour la République

Liste des personnes consultées

Plus d'une vingtaine de personnes incluant des responsables des agences étatiques, du secteur privé et des organisations de la société civile, ont été consultés durant l'élaboration du présent rapport.

Conformément à la législation togolaise en vigueur, toutes les personnes consultées préfèrent garder l'anonymat.

Nom de l'institution	Date de consultation
Inspection générale d'Etat (IGE)	Octobre 2021
Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH)	Octobre 2021
Inspection générale des finances (IGF)	Octobre 2021
Initiative pour la Transparence dans les industries Extractives (ITIE)	Octobre 2021
Conseil national du patronat du Togo	Novembre 2021
Ligue des indépendants pour la transparence (LIT)	Novembre 2021
Alternative Leadership Group (ALG)	Novembre 2021
Alliance nationale des consommateurs et de l'environnement (ANCE-TOGO)	Novembre 2021
Confédération générale des cadres du Togo (CGCT)	Novembre 2021
Union générale des syndicats libres (UGSL)	Novembre 2021
Groupe des syndicats autonomes (GSA)	Novembre 2021
Confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT)	Novembre 2021
Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT)	Novembre 2021
Synergie des travailleurs du Togo (STT)	Novembre 2021
Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSIT)	Novembre 2021

I. Introduction

Le Togo a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 6 juillet 2005. Ce rapport examine la mise en œuvre par le Togo de certains articles du Chapitre II (Mesures préventives) et du Chapitre V (Recouvrement des avoirs) de la CNUCC. Le rapport est conçu comme une contribution au processus d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC actuellement en cours, qui couvre ces chapitres.

Le Togo a été sélectionné par le Groupe d'examen de l'application de la CNUCC par un tirage au sort pour examen au cours de la troisième année du deuxième cycle. Un projet de ce rapport parallèle a été fourni au gouvernement du Togo.

Champ d'application. Les articles de la CNUCC et les sujets qui font l'objet d'une attention particulière dans ce rapport sont ceux qui concernent les politiques et pratiques de prévention de la corruption 3 (article 5), les organismes de prévention de la corruption (article 6), l'emploi dans le secteur public (article 7.1), les codes de conduite, les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine (articles 7, 8 et 12), les mécanismes de notification et la protection des dénonciateurs (article 8.4 et 13.2), le financement politique (article 7.3), les marchés publics (article 9.1), la gestion des finances publiques (article 9), le pouvoir judiciaire et le ministère public (article 11), la transparence du secteur privé (article 12), l'accès à l'information et la participation de la société (articles 10 et 13.1), et les mesures de prévention du blanchiment de capitaux (article 14). Au Chapitre 5, les articles de la CNUCC et les sujets qui font l'objet d'une attention particulière dans le présent rapport sont ceux qui concernent la lutte contre le blanchiment d'argent (articles 52 et 58), les mesures de recouvrement direct des biens (articles 53 et 56), les outils de confiscation (article 54), la coopération internationale aux fins de confiscation (articles 51, 54, 55, 56 et 59) et la restitution et la disposition des biens confisqués (article 57).

Structure. Le rapport commence par un résumé, comprenant les résultats condensés, les conclusions et les recommandations concernant le processus d'examen, la disponibilité des informations, ainsi que la mise en œuvre et l'application de certains articles de la CNUCC. La partie suivante couvre les résultats du processus de révision au Togo ainsi que les questions d'accès à l'information de manière plus détaillée. Ensuite, la mise en œuvre de la Convention est examinée et des exemples de bonnes pratiques et de lacunes sont fournis. Ensuite, les développements récents sont discutés et enfin, des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre de la CNUCC sont données.

Méthodologie. Le rapport a été préparé par l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE) avec le soutien technique et financier de l'UNCAC Coalition et l'appui financier des donateurs tels que l'Agence norvégienne de coopération au

développement (Norad) et le ministère des affaires étrangères du Danemark (Danida). Le groupe s'est efforcé d'obtenir des informations pour les rapports auprès des bureaux gouvernementaux et d'engager un dialogue avec les responsables gouvernementaux. Dans le cadre de ce dialogue, un projet de rapport a été mis à leur disposition.

Le rapport a été préparé en utilisant des lignes directrices et un modèle de rapport conçus par l'UNCAC Coalition et Transparency International à l'usage des OSC. Ces outils reflètent mais simplifient la liste de contrôle de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et demandent des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée d'auto-évaluation. Le modèle de rapport comprenait une série de questions sur le processus d'examen et, dans la section sur la mise en œuvre, demandait des exemples de bonnes pratiques et de domaines à améliorer dans les articles du Chapitre II de la CNUCC sur Mesures préventives et du Chapitre V sur le Recouvrement des avoirs.

II. Résumé

Le Togo a réalisé quelques progrès majeurs dans la mise en œuvre de la CNUCC. Voici quelques-uns des points forts de ces progrès :

Des innovations ont été réalisées en termes de mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées dans le secteur public. En effet, la grande partie des dispositions répressives ont été transposées dans le nouveau code pénal de 2015.

L'adoption de la loi organique 2020-003 du 24 janvier 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics, constitue une mesure essentielle en matière de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

Des avancées ont été également enregistrées en matière des finances publiques au moyen de la transposition des directives de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), notamment celle qui a fait l'objet de la loi n° 2014 – 009 du 14 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques. Cette loi comporte plusieurs dispositions pertinentes devant favoriser la transparence dans les finances publiques.

Il convient aussi de relever des efforts louables de digitalisation de la gestion des finances publiques notamment par la mise en œuvre progressive de certaines directives de l'UEMOA et instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

A cela s'ajoute également une profonde réforme des marchés publics avec l'adoption de plusieurs textes, la création et l'opérationnalisation des organes de régulations, de contrôle et de passation des marchés publics.

La dématérialisation des procédures administratives participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans le secteur public. Le gouvernement a inscrit les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) comme levier déterminant pour accompagner la modernisation de l'administration, l'amélioration de son efficacité et sa transparence ainsi que le renforcement de sa gouvernance dans sa stratégie de développement économique. Plusieurs textes ont été adoptés. En plus, le gouvernement a mis en place le projet e-Gouvernement qui assure une connexion internet haut débit aux bâtiments administratifs; l'amélioration de la circulation des informations avec la mise en place d'une messagerie gouvernementale et d'outils de travail collaboratif pour les membres du gouvernement; l'écosystème digital qui comprend la mise en ligne d'un portail pays¹ depuis lequel l'ensemble des sites étatiques sont accessibles, et qui recense les démarches administratives et prochainement la création d'entreprise en ligne.

¹ Gouvernement du Togo, portail service public, www.service-public.gouv.tg, (13.10.2021).

Le gouvernement a également adopté le 29 Septembre 2021, le décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Togo Digital (ATD), une agence dédiée à la coordination et à l'exécution des projets digitaux.

Le gouvernement accorde une importance capitale à la protection des libertés et à l'accès à l'information et à la documentation publique. C'est ainsi que fut adoptée la loi 2016-006 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique et son décret d'application n° 2017-104/PR. De même, par la loi organique n°2021-006 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, le gouvernement a élargi les compétences du Médiateur, lui adjoignant la possibilité de faire mener des enquêtes ou investigations, pour s'assurer de la justesse, de l'équité et de la qualité des services publics.

La transparence dans le secteur de la justice s'est améliorée avec l'adoption de certains textes juridiques tels que, la loi n° 2019-015 du 24 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ; la loi du 30 mars 2021 portant automatisation du casier judiciaire et la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant nouveau code de procédure civile.

En outre, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcée ces dernières années avec l'adoption la loi uniforme n°2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA et ses textes d'application.

Enfin, la création de l'agent judiciaire du trésor et de plusieurs textes juridiques sur le recouvrement des créances tels que le décret relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs, ont renforcé le dispositif de recouvrement des avoirs au Togo.

Toutefois, malgré ces avancées louables, il existe quelques faiblesses telles que, la faible performance et qualité des services publics (lourdeurs administratives, pots-de-vin, rackets, inégalités) ; le faible accès du public à l'information ; la faible participation du public aux processus décisionnels ; la faible application des sanctions des actes de corruption ; l'ineffectivité de la déclaration du patrimoine à la date de la rédaction du présent rapport ; le cadre juridique est jugé incomplet et non harmonisé qui se caractérise par un manque de clarté et des chevauchements dans les rôles et responsabilités des acteurs.

Disponibilité de l'information

L'essentiel des informations nécessaires à la rédaction du présent rapport était disponible en temps réel.

Les auteurs représentent la société civile dans plusieurs groupes de travail au Togo et collaborent avec plusieurs institutions au Togo, telles que la Haute autorité de prévention et lutte contre la corruption et infractions assimilées (HAPLUCIA), la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection Générale d'Etat (IGE), la Cour des comptes, etc. Ainsi, ils ont eu accès à l'information dont ils avaient besoin à travers les sites web et rapports publiés par les différentes agences étatiques ou sur demande. En plus, le gouvernement a fait un effort de digitalisation et de publication des documents en ligne ces cinq dernières années qui facilite l'accès à l'information.

Mise en œuvre en droit et en pratique

TABLEAU 1 : Résumé de la mise en œuvre et de l'exécution

Articles de la CNUCC	État de la mise en œuvre de la loi	État d'avancement de la mise en œuvre et de l'application dans la pratique
Art. 5 - Politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption	partielle	modérée
Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption	partielle	modérée
Art. 7.1 - Emploi dans le secteur public	partielle	modérée
Art. 7.3 - Financement politique	effectuée en grande partie	modérée
Art. 7, 8 et 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	partielle	modérée
Art. 8.4 et 13.2 - Mécanisme de signalement et protection des lanceurs d'alerte	pas de mise en œuvre	mauvaise
Art. 9.1 - Marchés publics	effectuée en grande partie	modérée
Art. 9.2 - Gestion des finances publiques	effectuée en grande partie	modérée
Art. 10 et 13.1 - Accès à l'information et participation de la société	effectuée en grande partie	modérée
Art. 11 – Mesures concernant les juges et les services de poursuite	effectuée en grande partie	modérée
Art. 12 - Transparence du secteur privé	effectuée en grande partie	modérée
Art. 14 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	effectuée en grande partie	modérée
Art. 52 et 58 - Lutte contre le	effectuée en	modérée

blanchiment d'argent	grande partie	
Art. 53 et 56 - Mesures pour le recouvrement direct des biens	effectuée en grande partie	modérée
Art. 54 - Outils de confiscation	effectuée en grande partie	modérée
Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation	effectuée en grande partie	modérée
Art. 57 - Restitution et disposition des avoirs	effectuée en grande partie	modérée

TABLEAU 2 : Performances des institutions clés sélectionnées

Nom de l'institution	Performance par rapport aux responsabilités couvertes par le rapport	Bref commentaire sur les performances (par exemple, ressources insuffisantes, manque d'indépendance, expertise solide)
Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)	Modérée	Faible pouvoir d'investigation.
Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	Modérée	Absence de dématérialisation des services de l'ARMP et les procédures de gestion de marchés publics.
Médiateur de la République	Modérée	La mission de régulation de l'accès à l'information découle de la loi n°2021-006 du 1 ^{er} avril 2021, donc inexistence de statistiques.
Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF)	Modérée	Faible contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.
Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)	Modérée	Faible application des sanctions.
Haute Cour de justice	Faible	Elle n'est pas encore opérationnelle.
Parquet (ministère public)	Modérée	Lourdeurs/absence d'un parquet financier.
Inspection générale d'État (IGE)	Modérée	Conflits de compétences et absence d'une autorité supérieure de contrôle.
Inspection générale des	Modérée	Conflits de compétences et

finances (IGF)		absence d'une autorité supérieure de contrôle.
Cour des comptes	Modérée	Faible opérationnalisation du volet juridictionnel.
Agent judiciaire du trésor	Modérée	Lourdeurs/absence d'une agence judiciaire de l'Etat.
La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	Faible	Faible prise en compte de la corruption dans ses travaux.

Recommandations pour les actions prioritaires

a) Actualiser le cadre juridique

Il conviendrait d'actualiser/revisiter les principaux textes législatifs pour y intégrer des dispositions pertinentes des différentes conventions internationales auxquelles le Togo est Partie.

b) Actualisation du cadre institutionnel

- Créer et opérationnaliser une autorité supérieure de contrôle administratif ;
- Créer et opérationnaliser une Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Créer et rendre opérationnel un Parquet National Financier (PNF) ;
- Créer et rendre opérationnel une Brigade Economique et Financière (BEF) ;
- Accélérer l'opérationnalisation de la Haute Cour de Justice ;
- Accélérer le processus de réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;
- Renforcer le cadre de concertation des acteurs de lutte contre la corruption ;
- Renforcer le cadre institutionnel du gouvernement (open government).

c) Renforcer la qualité et la transparence des services publics et des finances publiques par la digitalisation

- **Renforcer l'autorité anti-corruption (HAPLUCIA)**
 - Renforcer l'intégrité de la nomination des membres de l'organe anti-corruption ;
 - Renforcer/conformer la composition des membres aux normes internationales.

d) Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé

- Appuyer l'adoption, la vulgarisation et l'application de codes de conduite et pactes d'intégrité dans les entreprises privées ou les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2004) de Transparency International ;²
- Adopter une loi de renforcement d'un contrôle interne des entreprises privées ;
- Appuyer les entreprises togolaises à adhérer au 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies (2004) ;³
- Accompagner les entreprises (publiques et privées) à adhérer à la certification à la Norme ISO37001 (norme anticorruption en entreprise).⁴

² Transparency International, Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption Edition Petites et Moyennes Entreprises (PME), 2008 (13.10.2021).

https://images.transparencycdn.org/images/2008_BusinessPrinciplesSME_FR.pdf, (13.10.2021).

³ Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies (2004), 10 ème Principe, <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-10>, (13.10.2021).

⁴ Norme ISO37001 – Système de Management Anti-corruption, <https://www.iso.org/fr/standard/65034.html>, (13.10.2021).

III. Évaluation du processus d'examen du Togo

A. Rapport sur le processus de révision

Le Togo a signé la CNUCC le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 6 juillet 2005. Le Togo a fait l'objet d'un examen en 2015 dans le cadre du premier cycle d'examen, axé sur la mise en œuvre des chapitres III et IV. Le Togo fait également partie des pays du deuxième cycle d'examen, qui met l'accent sur les Mesures préventives et le Recouvrement des avoirs (chapitres II et V).

Les activités liées à l'examen du deuxième cycle ont démarré en 2019 avec plusieurs groupes de travail pour la préparation du rapport d'auto-évaluation au niveau national. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du projet de rapport d'auto-évaluation qui a été validé par les parties prenantes et envoyé au Secrétariat de la CNUCC. Le Togo vient de finir la revue de son projet rapport d'auto-évaluation conformément aux commentaires reçus, ledit rapport étant sur le point d'être renvoyé à l'ONUDD. Les experts évaluateurs sont attendus pour une visite sur place au Togo.

TABLEAU 3 : Transparence de la participation du gouvernement et des OSC au processus d'examen de la CNUCC

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	oui/non	Oui
Le calendrier de la révision était-il publié quelque part ou connu du public ?	non	Oui, calendrier connu.
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	oui	Certaines organisations de la société civile dont l'ANCE ont fortement participé à la préparation de l'auto-évaluation.
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	non	L'auto-évaluation n'a ni été publiée, ni fournie à la société civile.
Le gouvernement a-t-il consenti à une visite de pays	oui	Les experts évaluateurs sont attendus pour une visite dans le pays.
Une visite de pays a-t-elle été effectuée ?	non	La visite n'a pas encore eu lieu mais les experts sont attendus dans le pays.
La société civile a-t-elle été invitée à présenter ses contributions aux examinateurs officiels ?	oui	Le gouvernement entend bien évidemment inviter certains représentants des organisations de la société civile à présenter leurs contributions aux examinateurs officiels.
Le secteur privé a-t-il été invité à présenter ses contributions aux	oui	Le gouvernement entend bien évidemment inviter certains représentants du secteur privé à présenter leurs contributions aux

examineurs officiels ?		examineurs officiels.
Le gouvernement a-t-il/s'est-il engagé à publier le rapport complet sur le pays ?	non	Le gouvernement n'entend pas publier le rapport complet.

B. Accès à l'information

Durant tout le processus d'élaboration du présent rapport, nous avons envoyé certains courriers pour obtenir certaines données statistiques à certaines autorités compétentes. Les informations sollicitées sont notamment relatives aux cas de corruption portés devant les juridictions togolaises. Nous avons envoyé un courrier au garde des sceaux, ministres de la justice qui a autorisé notre consultant à accéder aux données statistiques ce qui a permis d'avoir des données des cas de corruption joints dans le présent rapport.

Cette demande a été faite conformément à la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique a fortement encadré le droit d'accès à l'information et la documentation publique au Togo.

En outre, en vertu de cette loi, plusieurs agences gouvernementales (HAPLUCIA, CENTIF, ARMP, ARCEP, etc) rendent public leurs rapports d'activités et et des textes juridiques en ligne (lois, décrets, arrêtés et autres documents administratifs), ce qui a beaucoup facilité la production du présent rapport

Aux termes de cette loi, l'accès aux informations et aux documents des organismes publics est libre sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi (article 4). L'article 5 de cette loi renchérit que « l'accès aux informations et aux documents est gratuit sauf disposition contraire. » Cet accès à une information ou à un document d'un organisme public est gratuit sauf si la transcription, la reproduction ; ou la transmission du document entraînent des frais (article 9). Les informations et les documents publics peuvent être utilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les informations ont été produites, reçues ou détenues (article 17).⁵

En outre, le décret n°2017-104/PR du 10/08/2017 relatif aux modalités d'application de cette loi a établi les modalités d'exercice de ce droit. En effet, l'article 14 dudit décret dispose que « Toute personne, désireuse d'avoir accès à l'information ou à la documentation publiques des organismes publics définis au chapitre premier du titre II du present décret, adresse une requête écrite accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité en cours de validité à l'autorité responsable de l'organisme public concerné. Lorsque la

⁵ Loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique, République togolaise, http://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_30_03_16-61%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B010.pdf#page=14, (25.11.2021).

personne peut se déplacer au sein de l'organisme public concerné, elle remplit un formulaire disponible à cet effet. Dans ce cas, le formulaire vaut requête. »⁶

Le Médiateur de la République est saisi par tout intéressé par vole de requête écrite, lorsqu'il estime avoir été injustement débouté après l'exercice des recours gracieux et hiérarchiques (article 22).

Les décisions de refus d'accès à l'information et à la documentation publiques sont rendues conformément à l'article 14 de la loi n° 2016-006 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques. Elles comportent les voies et délais de recours (article 16).

Aux termes de l'article 9 de la loi, l'organisme public est tenu de publier dans les mêmes conditions toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que les politiques publiques ; les décisions et politiques publiques ; les règlements et manuels utilisés pour l'exécution de leurs fonctions ; le descriptif des services et programmes publics et leurs bilans ; les informations sur les programmes publics et les résultats des appels d'offres publics. D'autres documents se retrouvent également sur le site internet des structures étatiques.⁷

TABLEAU 4 : Statistiques pénales en matière de lutte contre la corruption au Togo⁸

Nature de l'infraction	Année	Montants (F CFA)	Montants (Euro)	Situation du dossier (décembre 2019)
Soustraction et détournement de deniers publics	Courant 2014	27 679 469 F CFA	42.197.078	En information au 5 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2014	21 327 557 F CFA	32. 513. 651	En cours d'instruction au 2 ^{ème} Cabinet
Soustraction et détournement de deniers publics	Courant année 2015	98 430 214 F CFA	150.055.89	En information au 3 ^{ème} Cabinet

⁶ Décret n°2017-104/PR du 10/08/2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_10_08_2017-62e%20ANNEE%20N%C2%B0%2023%20ter.pdf#page=23, (25.11.2021).

⁷ Les informations et documents publics faisant l'objet d'une publication en ligne sont accessibles sur les sites internet officiels notamment : www.data.gouv.tg; www.jo.gouv.tg; www.service-public.gouv.tg; www.togo.gouv.tg (article 11), (25.11.2021).

⁸ ANCE, Etude des cas de corruption de 2008 à 2019, étude réalisée sous la conduite d'un haut magistrat par appel d'offre ; un courrier officiel a été envoyé au Garde des sceaux, ministre de la justice pour l'informer du recrutement du haut magistrat qui a conduit cette étude et solliciter sa facilitation pour accéder aux dossiers.

Soustraction et détournement de deniers publics	Courant 2011-2016	50 977 325 F CFA	77.714.431	En information au 5 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2015-2016	91 565 967 F CFA	139.591.42	Ordonnance de non-lieu
Détournement de deniers publics, complicité	Courant 2016	108 751 465 F CFA	165.790.54	En cours d'instruction au 2 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2016	1 042 713,80 Dollars	91.076.186	En cours d'instruction au 2 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2017	13 500 000 F CFA	20.580.617	En cours d'instruction au 2 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2017	6 108 672 F CFA	9.312.610	Inculpé en détention préventive
Soustraction et Détournement de deniers publics	Courant 2018	11 280 019 F CFA	17.196.278	En cours d'instruction au 2 ^{ème} Cabinet
Détournement de deniers publics	Courant 2017	15 000 000 F CFA	22.867.353	Information en cours
Détournement de deniers publics	Courant 2017	Plus de 3 900 000 F CFA	5.945.511	Information en cours
Détournement de deniers publics	Courant 2018	2 756 063 F CFA	4.201.591	Information en cours
Détournement de deniers publics	Courant 2018	Plus de 2 000 000 F CFA	3.048.980	Information en cours
Détournement de deniers publics	Courant 2018	1 903 394 F CFA	2.901.705	En liberté provisoire sous caution
Détournement de deniers publics	Courant 2018	29 187 000 F CFA	44.495.295	En liberté provisoire sous caution
Détournement de deniers publics	Courant 2018	12 000 000 F CFA	18.293.882	Auteurs en fuite Mandats d'arrêt

En marge des sources gouvernementales, le présent rapport s'est également appuyé sur des sources fournies par les organisations de la société civile et notamment les conclusions du Rapport parallèle objectif de développement durable (2018) de l'ANCE qui a porté sur la revue des progrès de mise en œuvre des cibles 16.4 ; 16.5 ; 16.6 et 16.10.⁹

⁹ ANCE-TOGO, RAPPORT PARALLELE, OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE Revue des progrès de mise en œuvre de l'ODD16 : cibles 16.4 ; 16.5 ; 16.6 et 16.10 (2018) ; https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/kproducts/SDG_Parallel-Report_2018_Togo.pdf, (21.10.2021).

De manière générale, il demeure encore difficile d'obtenir les données statistiques d'application des lois au Togo, du fait que de telles données ne sont pas toujours systématiquement publiées. Leur obtention reste toujours possible, bien que sujette à des requêtes et procédures d'obtention pouvant être plus ou moins longues. Toutefois, certaines structures étatiques telles que la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)¹⁰, disposent de données statistiques en ligne.

¹⁰ Rapport d'activités, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) du Togo (2010) ; https://arcep.tg/wp-content/uploads/2020/11/rapport_activites_exercice_2010.pdf, (21.10.2021).

IV. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre II et Chapitre V

Ce chapitre examiner la mise en oeuvre et l'application de certains articles de la Convention par le biais de lois, règlements et pratiques.

A. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre II

Concernant spécifiquement le Chapitre II de la CNUCC, les points ci-après ont fait l'objet d'observations et d'analyses :

4.1 Politiques et pratiques de prévention de la corruption (Art. 5)

Le Togo a ratifié la convention des Nations Unies contre la corruption par la loi N° 06 de Juillet 2005. La Convention oblige les Etats parties à mettre en oeuvre de vastes mesures détaillées de lutte contre la corruption ayant des répercussions sur leurs lois, leurs institutions et leurs pratiques. Ces mesures visent à promouvoir la prévention, la détection et la répression de la corruption, ainsi que la coopération entre les Etats parties sur ces questions.¹¹

Le Togo a ratifié la Convention de l'Union Africaine (CUA) sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée à travers la loi N° 2005-007 du 18 Mai 2005.¹² La CUA, une convention régionale de lutte contre la corruption juridiquement contraignante, a été adoptée par les chefs d'Etats au Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo le 11 juillet 2003.

Le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) adoptée le 15 novembre 2000 à New York. En effet, le Togo a signé cette Convention le Togo le 12 décembre 2000 et ratifiée le 2 juillet 2004.¹³ La Convention CTO reconnaît que la corruption fait partie intégrante de la criminalité transnationale organisée et qu'on doit s'y attaquer dans le cadre des efforts menés pour lutter contre le crime organisé.

¹¹ Convention de l'Union Africaine (CUA) sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée par le Togo par la la loi N° 2005-007 du 18 Mai 2005, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf, (25.11.2021).

¹² Convention de l'Union Africaine (CUA) sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée à travers la loi N° 2005-007 du 18 Mai 2005 ; https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf, (25.11.2021).

¹³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) adoptée le 15 novembre 2000 à New York ; <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>, (25.11.2021).

Le Togo a ratifié le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption par la loi 2005-007 du 18 Mai 2005.¹⁴ Ce protocole a été adopté avec l'objectif de renforcer les mécanismes effectifs pour prévenir, supprimer et éradiquer la corruption dans chacun des Etats parties grâce à la coopération entre eux. Ce protocole prévoit des mesures préventives dans les secteurs public et privé.¹⁵

Le Togo a ratifié le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Dakar, 21 décembre 2001).¹⁶

Le Togo a en outre adopté plusieurs directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, qui contribuent tous à la bonne gouvernance économique, notamment :

- la Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;¹⁷
- la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;¹⁸
- la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;¹⁹
- la Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;²⁰

¹⁴ Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption par la loi 2005-007 du 18 Mai 2005 ; https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf, (08.10.2021).

¹⁵ Celles-ci comprennent pour le secteur public l'obligation de déclarer ses avoirs et d'établir des codes de conduite. Les autres exigences comprennent : l'accès à l'information, la protection des dénonciateurs, les normes sur les marchés publics, la transparence dans le financement des partis politiques, la participation de la société civile et de nombreuses autres exigences. Le Protocole exige aussi que des autorités nationales indépendantes de lutte contre la corruption soient établies, maintenues et renforcées. Il exige également la criminalisation de toute une gamme d'infractions concernant les agents publics ou les employés de sociétés du secteur privé, notamment les pots-de-vin, le trafic d'influence et la complicité dans la perpétration d'infractions.

¹⁶ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prevention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la securite, <https://www.eisa.org/pdf/ecowas2001protocol1.pdf>, (08.10.2021).

¹⁷ Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA (2009), http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf, (08.10.2021).

¹⁸ Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2005_cm_uemoa.pdf, (08.10.2021).

¹⁹ Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (2005) ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_05_2005_cm_uemoa.pdf, (08.10.2021).

²⁰ Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-06-lois-de-finances.pdf> (08.10.2021).

- la Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;²¹
- la Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;²²
- la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA²³ ;
- la Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)²⁴.
- la Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.²⁵

Le Togo a également adhéré et applique les règles de l'Initiative de la transparence dans les industries extractives. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une réforme globale pour promouvoir les bonnes pratiques de la transparence et de la redevabilité dans la gouvernance du secteur extractif, notamment les secteurs pétroliers, gaziers et miniers. Devenue aujourd'hui une norme internationale, l'ITIE est régie par des principes, critères et les 21 exigences que renferment les règles de l'ITIE. Le gouvernement doit également rendre public les revenus perçus. Pour devenir candidat ITIE, un État doit fournir des plans de travail détaillés, accompagnés de la documentation pertinente, pour indiquer comment il compte se conformer à l'ITIE. Le Togo s'est engagé résolument dans la voie de la transparence en adhérant à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives et produit régulièrement des rapports conformément aux engagements pris.

4.1.1 Forces et bonnes pratiques

²¹ Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA); <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-07-reglement-comptabilite-publique.pdf> (11.10.2021).

²² Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-08-nomenclature-budget-Etat.pdf> (11.10.2021).

²³ Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA); https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf (11.10.2021).

²⁴ Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2009_cm_uemoa.pdf (11.10.2021).

²⁵ Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, de la BCEAO, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_08_2002_cm.pdf (11.10.2021).

Application progressive des sanctions contre les auteurs et complices des actes de corruption :

- la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption (HAPLUCIA) a transmis trois plaintes contre des actes de corruption en novembre 2019 à la justice par la HAPLUCIA (cas de la route Lomé-Vogan-Anfoin ; cas de la gestion des fonds de la Coupe d’Afrique des Nations (CAN) 2013²⁶²⁷ et le cas de la gestion des fonds relatifs aux opérations foraines à la Direction Générale des Transports) ;
- En outre, plus de cinq magistrats corrompus ont été sanctionnés et radiés de la magistrature par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature) ;²⁸
- Cinq agents corrompus de l’Office Togolais des Recettes (OTR) ont été également condamnés à des peines d’emprisonnement et amendes de 7 milliards pour des fraudes et corruption dans le domaine fiscal.²⁹
- En 2020, 225 agents des forces de l’ordre et de sécurité ont été sanctionnés par le gouvernement pour indiscipline, inconscience personnelle, négligence, abandon de poste, vol, racket, cupidité, indécatesse et corruption, parmi lesquels 88 policiers et 137 gendarmes.³⁰

L’application effective de ses sanctions prouvent la ferme volonté du gouvernement de lutter effectivement contre la corruption au Togo.

4.1.2 Faiblesses des politiques et pratiques de prévention de la corruption au Togo

Le paragraphe 3 de l’article 5 de la CNUCC demande aux Etats Parties d’adopter des mesures juridiques pour lutter contre la corruption en disposant que « *Chaque État Partie s’efforce d’évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s’ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption* ». Ces mesures juridiques comprennent à la fois les mesures répressives et les mesures préventives. Ainsi, même si le Togo a déjà transposé en son droit interne par la loi n° 2015-010124 nouveau code pénal³¹ la plupart des dispositions pertinentes relatives à la répression

²⁶ La HAPLUCIA saisit la justice pour deux dossiers phares ; <https://news.icilome.com/?idnews=875009/la-haplucia-saisie-la-justice-pour-deux-dossiers-phares>, (11.10.2021).

²⁷ ‘En cas de fraude, il n’y aura pas de cadeau’ ; <https://togoactu24.com/en-cas-de-fraude-il-ny-aura-pas-de-cadeau/>, (11.10.2021).

²⁸ Togo, Conseil Supérieur de la Magistrature : Deux juges sévèrement punis, <https://togotribune.com/news/togo-conseil-superieur-de-la-magistrature-deux-juges-severement-punis/> ; <https://theworldnews.net/tg-news/togo-conseil-superieur-de-la-magistrature-deux-juges-severement-punis> (11.10.2021).

²⁹ Togo : 5 agents de l’OTR condamnés à 7 ans de prison ferme (03/08/2019); <https://24heureinfo.com/flash-info/togo-5-agents-de-lotr-condamnes-a-7-ans-de-prison-ferme/>, (11.10.2021).

³⁰ TOGO, policiers et gendarmes sanctionnés pour manquements graves (4 février 2021) ; <https://www.togoactu.com/togo-policiers-et-gendarmes-sanctionnes-pour-manquements-graves-quoi-des-sauvages-de-militaires/>, (11.10.2021).

³¹ Loi n° 2015-010124 nouveau code pénal de la République togolaise, (2015); https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_24_11_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B030.pdf (11.10.2021).

de la corruption,³² notre corpus anti-corruption présente encore quelques lacunes suivantes :

- **Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la prévention de la corruption et donc ne satisfait pas totalement aux obligations de la CNUCC.** Un avant-projet de loi a été initié par la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées mais il n'est ni adopté en conseil des ministres ni par le parlement.
- **Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte.** Un lanceur d'alerte s'entend : « toute personne (physique ou morale) qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention » (CNUCC, 2003). Tout lanceur d'alerte doit bénéficier de la protection dans les conditions prévues par la loi ;
- **Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la transparence des activités de lobbying.** En effet, le lobbying représente le fait de rentrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision politique pour défendre des valeurs et intérêts particuliers. Il joue un rôle croissant dans l'élaboration de la décision publique. Lorsque son usage est rendu clair et transparent, le lobbying peut contribuer à apporter aux décideurs publics des éléments d'information et de compréhension sur des questions toujours plus complexes. A contrario, un lobbying non régulé peut entraîner des abus, dont il peut résulter des décisions répondant plus à des intérêts particuliers privés qu'à l'intérêt général, des coûts indus pour la collectivité et une altération grave de la confiance des citoyens envers leurs élus et leurs institutions ;
- **L'absence de certains textes d'application** (notamment de la loi portant code de transparence des finances publiques ; loi uniforme sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, etc, réduisent l'efficacité de la mise en œuvre de ces lois).

4.2 Organes de prévention ou de détection de la corruption (Art. 6)

Les principaux organes de lutte contre la corruption au Togo sont entre autres :

La Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)

Dans sa volonté de lutter efficacement contre la corruption et les infractions assimilées au Togo, le gouvernement a adopté la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

³² ONUDC, Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ; CAC/COSP/2017/12 ; Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; Vienne, 6-10 novembre 2017 ; <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session7/V1706722f.pdf> (11.10.2021).

(HAPLUCIA).³³ Ses membres ont été nommés par décret n°2017-001/PR du 03 janvier 2017 portant nomination des membres de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées³⁴ ; ils ont prêté serment le 07 Février 2017.

Conformément aux articles 2 et 3 de cette loi, les missions de la HAPLUCIA sont regroupées en cinq catégories qui sont : la prévention, la lutte, la mission consultative et coopération et le suivi. Aux termes de l'article 2 de cette loi, la Haute Autorité est une institution administrative indépendante, chargée de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les administrations, établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques. Les membres de la Haute Autorité issus de l'administration sont placés en position de détachement afin d'exercer leur fonction à temps plein, sauf pour ceux qui exercent des activités universitaires à poursuivre leurs activités de recherches et d'enseignement. Les autres membres doivent s'engager à se consacrer pleinement au mandat qui leur est conféré (article 4).

Elle a élaboré son plan stratégique (2019-2023)³⁵ et a mené plusieurs actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire sur ses missions et les conséquences de la corruption. Elle a également transmis à la justice deux cas présumés de corruption. Elle a initié trois avant-projets de loi, dont le premier a été adopté, notamment la loi organique 2020-003 24/01/2020, fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ;³⁶ le second portant sur la loi-cadre sur la prévention et lutte contre la corruption et infractions assimilées qui est toujours en cours de discussion dans le circuit gouvernemental et le dernier portant sur le code d'éthique et de déontologie de la fonction publique.

La HAPLUCIA a enfin réalisé une étude sur la perception et le coût économique de la corruption au Togo ;³⁷ elle enfin un secrétariat permanent avec quelques membres du

³³ Loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA), http://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_28_07_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B020.pdf#page=7, (11.10.2021).

³⁴ Décret n°2017-001/PR du 03 janvier 2017 portant nomination des membres de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées; <https://itietogo.org/wp-content/uploads/2019/12/DECRET-N%C2%B02017-001-du-03-janvier-2017-portant-nomination-de-membres-de-la-Haute-autorit%C3%A9.pdf>, (11.10.2021).

³⁵ Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA), Plan stratégique 2019-2023 ; http://haplucia-togo.org/tempOne/documents/PAN_STRATEGIQUE/Plan_Strategie_HAPLUCIA_TOGO.pdf, (11.10.2021).

³⁶ Loi organique 2020-003 24/01/2020, fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics, http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2, (11.10.2021).

³⁷ Rapport de l'étude sur la perception et le coût de la corruption au Togo (EPCCT) ; Août 2020 ; http://haplucia-togo.org/tempOne/documents/HAPLUCIA_Version_finale_Rapport_EPCCT_du_21_09_2020.pdf, (11.10.2021).

personnel technique et d'appui. Elle reçoit une dotation budgétaire annuelle provenant du budget général de l'Etat.

La HAPLUCIA a mis en place et rendu opérationnelle une Plateforme des acteurs de lutte contre la corruption qui regroupe les institutions du secteur public, les représentants du secteur privé et les représentants de la société civile.

La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a été prévue par la loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et la loi n°2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Les membres ont prêté serment le 26 février 2009 devant la Cour d'Appel de Lomé qui les a renvoyés à leurs fonctions. Leur installation officielle par le Ministre de l'Economie et des Finances est intervenue le 1er décembre 2009.

La CENTIF a pour mission de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux. A ce titre, elle :³⁸

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser, et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclaration de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Le CSM a été mis sur pied par la Loi n°2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats au Togo³⁹ et par la Loi

³⁸ Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), http://centif.tg/?p=mis_centif, (11.10.2021).

organique n° 97-04 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).⁴⁰ Il est composé de neuf membres, dont trois magistrats de la Cour Suprême ; quatre magistrats des cours d'appel et tribunaux ; un député à l'Assemblée nationale et une personnalité choisie par le Président de la République.⁴¹ Le Conseil Supérieur de la Magistrature est opérationnel.

Les principes d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'inamovibilité des juges magistrats sont proclamés par la Constitution et confirmés par la loi organique portant statut des magistrats. Le conseil contrôle et arrête annuellement le tableau d'avancement des magistrats et le transfert des juges à d'autres fonctions qui sont soumis à l'avis du conseil. Le conseil agit également comme organe de discipline des magistrats. A ce titre, le conseil a sanctionné plusieurs magistrats indécents qui ont ainsi subi des sanctions disciplinaires.

La Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice de l'Etat est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République et les anciens Présidents de la République (Article 127 nouveau, Constitution du 14 octobre 1992, révisé le 08 mai 2019). La Haute cour de justice connaît des crimes et délits commis par les membres du gouvernement et les membres de la Cour Suprême (Article 128 nouveau, Constitution du 14 octobre 1992, révisé le 08 mai 2019).⁴²

La Cour des Comptes

Selon l'article 107 de la Constitution, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Dans le cadre du volet juridictionnel de sa mission démarrée depuis plus de deux ans, la Cour des Comptes a déjà rendu quelques décisions provisoires concernant la gestion des comptables publics.

4.2.1 Les forces des organes de prévention ou de détection de la corruption

³⁹ Loi n°2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats au Togo ; http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-jo_2013-007Special-1.pdf, (17.11.2021).

⁴⁰ Loi organique n° 97-04 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ; <http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/48602/39475/F316661764/organisation%20cour%20supreme.pdf>, (17.11.2021).

⁴¹ DECRET 2015-057/PR du 27 Août 2015 Portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature, http://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_28_08_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B022%20quarto.pdf#page=28, (17.11.2021).

⁴²Article 128 nouveau, Constitution du 14 octobre 1992, révisé le 08 mai 2019, <http://www.assemblee-nationale.tg/actualites/412-r%C3%A9vision-de-la-constitution.html>, (17.11.2021).

Le gouvernement a créé et rendu opérationnel plusieurs institutions et structures ayant pour mission le renforcement de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées :

- L'Assemblée nationale (AN) joue un rôle prépondérant dans le contrôle externe des finances publiques et la lutte contre la corruption au Togo. En dehors de son rôle de législatif (adoption des lois), l'AN exerce plusieurs missions de contrôle, d'enquête, d'interpellation des membres du gouvernement, qui concourent à la lutte contre la corruption ;
- La Cour des Comptes intervient également dans le contrôle externe des finances publiques ainsi que dans l'éducation et le renforcement des capacités ; elle a également démarré le volet juridictionnel de sa mission. Le gouvernement a renforcé ses missions avec les prérogatives récentes d'évaluation de la performance des institutions et la création des Cours de Comptes Régionales ;
- Le Médiateur de la République a vu également ses attributions renforcées ; désormais elle reçoit de nouvelles missions de réalisation des enquêtes ou investigations, pour s'assurer de la justesse, de l'équité et de la qualité des services publics et pleins pouvoirs pour recevoir la déclaration des biens et avoirs des personnes concernées et qui l'autorise à diligenter des investigations quant à la justesse, l'équité et la qualité des services publics ;
- La HAPLUCIA a été créée et est opérationnelle ; elle entreprend plusieurs actions d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, de promotion du cadre juridique et de répression des actes de corruption avec la transmission de certains présumés de corruption à la justice ;
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature entreprend quelques actions de promotion de l'éthique et de la déontologie et de sanctions disciplinaires sont infligées aux magistrats défaillants ;
- Le contrôle des finances publiques est assuré à la fois par la Direction du Contrôle Financier, l'Inspection Générale des Finances (IGF) et l'Inspection Générale d'Etat (IGE), qui effectuent des missions de contrôle interne de la gestion des dépenses publiques.

4.2.2 Quelques faiblesses des organes de prévention ou de détection de la corruption

- Le processus de nomination des membres de la HAPLUCIA résulte d'un décret présidentiel sans aucun processus de sélection compétitif, ce qui ne serait pas totalement en conformité avec le Principe 4 de la Déclaration de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption selon lequel « *Les dirigeants des institutions de lutte contre la corruption sont désignés à l'issue d'un processus qui garantit leur apolitisme, impartialité, neutralité, intégrité et leur compétence.* »⁴³

⁴³ Principe 4, Déclaration de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption (ILC); https://www.unodc.org/documents/corruption/WG-Prevention/Art_6_Preventive_anti-corruption_bodies/JAKARTA_STATEMENT_fr.pdf, (17.11.2021).

- En outre, l'article 3 al. 1et 3 de la loi instituant la HAPLUCIA a exprimé très faiblement le pouvoir d'investigation de cette institution alors même que le Principe 1 de la Déclaration de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption (ILC)⁴⁴ énonce clairement que « *Les institutions de lutte contre la corruption doivent avoir des mandats clairs pour lutter contre la corruption à travers la prévention, l'éducation, la sensibilisation et les enquêtes...* » .
- Il convient en outre de relever que la HAPLUCIA semble avoir une faible autonomie de recrutement du personnel, alors que par application du principe 10 de Jakarta, « *Les ILC doivent avoir le pouvoir de recruter et de licencier leurs personnels conformément aux procédures internes claires et transparentes* ». Mais il ressort de la loi portant création de la HAPLUCIA (article 12) que son personnel technique est mis à disposition ou recruté par appel à candidature. Cependant, la faculté de recrutement de la jeune institution est faiblement utilisée en raison de ses ressources financières limitées. Le personnel actuel de la HAPLUCIA est constitué en grande partie de fonctionnaires en position de détachement affectés par le ministère de la fonction publique, mais dont le profil n'est pas toujours en adéquation avec les missions techniques de la HAPLUCIA.
- La Cour des Comptes également connaît quelques faiblesses, l'absence d'un code de déontologie propre à la Cour ; une faible capacité de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'audits de gestion des finances publiques et la faible opérationnalisation du volet juridictionnel de la Cour.
- Enfin, les corps de contrôle administratif (IGE et l'IGF) connaissent également quelques faiblesses. En effet, on note une absence de hiérarchisation et des conflits de compétences récurrentes entre l'IGE et l'IGF. La loi togolaise a placé ces deux corps de contrôle administratif aux mêmes niveaux de compétences ; il n'existe pas d'autorité supérieure de contrôle administratif au Togo, ce qui peut avoir un impact sur la quantité et la qualité du travail de tels organes.

4.3 Emploi dans le secteur public (Art. 7.1)

Conformément à l'article 7.1 de la CNUCC, le Togo a adopté plusieurs textes dans le but d'assurer la transparence du recrutement dans le secteur public. Il s'agit notamment de :

- La loi n°2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique ;⁴⁵
- Le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique togolaise ;⁴⁶

⁴⁴ Principe 1, Déclaration de Jakarta sur les principes pour les institutions de lutte contre la corruption (ILC); https://www.unodc.org/documents/corruption/WG-Prevention/Art_6_Preventive_anti-corruption_bodies/JAKARTA_STATEMENT_fr.pdf, (17.11.2021).

⁴⁵ Loi n°2013-002 du 21 janvier 2013, portant statut général de la fonction publique ; <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/94277/110602/F-499698850/TGO-94277.pdf>, (23.11.2021).

- La loi n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;⁴⁷
- La loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;⁴⁸
- Le décret n°2009-049/PR portant application de la loi n° 98-014 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;⁴⁹
- La loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statuts des magistrats de la Cour des Comptes du Togo⁵⁰ ;
- La loi organique n° 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics.⁵¹

4.3.1 Quelques bonnes pratiques

- La loi organique du 10 décembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République donne **pleins pouvoirs au Médiateur de la République pour diligenter des investigations** quant à la justesse, l'équité et la qualité des services publics, la réception des déclarations de patrimoine d'agents publics et sert d'autorité administrative d'accès à l'information. En vue de l'application de cette loi, le gouvernement a adopté l'Arrêté n°2021-075/PMRT relatif au formulaire de déclaration des biens et avoirs. Le 24 janvier 2022, le Médiateur de la République, Awa Nana-Daboya a déclaré ses biens et avoirs devant la Cour Constitutionnelle.⁵² Il a été annoncé que tous les membres du gouvernement procéderont à la déclaration de patrimoine en mars 2022. Selon des sources, seuls un

⁴⁶ Décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique togolaise ;

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/107906/133088/F1290539943/TGO-107906.pdf> (23.11.2021).

⁴⁷ Loi n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats; <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/94364/117759/F-1704196607/TGO-94364.pdf>, (23.11.2021).

⁴⁸ Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ; <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Loi-organique-n%C2%B0-98-014-du-10-juillet-1998-portant-organisation-et-fonctionnement-de-la-Cour-des-comptes-du-Togo.pdf>, (23.11.2021).

⁴⁹ Décret n°2009-049/PR portant application de la loi n° 98-014 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes; <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Decret-2009-049-CdC.pdf>, (23.11.2021).

⁵⁰ Loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statuts des magistrats de la Cour des Comptes du Togo ; <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Loi-organique-n%C2%B0-2009-003-du-15-avril-2009-portant-statut-des-magistrats-de-la-Cour-des-comptes-du-Togo-1.pdf>, (23.11.2021).

⁵¹ Loi organique n° 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ;

https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2, (23.11.2021).

⁵² Togo : le Médiateur de la République déclare ses biens et avoirs !; <https://www.togofirst.com/fr/gouvernance-economique/2501-9293-togo-le-mediateur-de-la-republique-declare-ses-biens-et-avoirs>, (09.02.2022).

cas de litige relatif à l'accès à l'information a été introduit devant le Médiateur de la République et a été réglé à l'amiable.

- **La déclaration effective du patrimoine par certains agents de l'Etat** : tous les agents de l'organe anti-corruption (HAPLUCIA), de l'Office Togolais des Recettes (OTR) et de la Cour des comptes ont déjà déclaré leurs patrimoines. Le processus de la généralisation de la déclaration du patrimoine par tous les agents de l'Etat est en bonne marche.
- **Opérationnalisation de certaines inspections techniques des ministères** : certaines inspections ministérielles ont été créées et opérationnalisées, conformément au décret 2011-178/PR fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels et le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.⁵³
- **Renforcement du contrôle administratif de l'Etat avec la création de certaines structures de contrôle administratif interne telles que** :
 - a. **L'Inspection Générale d'Etat (IGE)** dont les missions ont été renforcées par le décret N°2019-125/PR du 18 septembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).⁵⁴ L'article premier dudit décret dispose que « *L'inspection générale d'Etat est un organe de contrôle administratif des finances publiques placée sous l'autorité du Président de la République.* » L'inspection générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation et de promotion de la bonne gouvernance (article 2, décret N°2019-125/PR du 18 septembre 2019).

L'IGE est chargée, parmi d'autres⁵⁵ de contrôler dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi d'une mission de service public, l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable, d'étudier la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services et de vérifier le bon emploi des fonds publics et la régularité des opérations des ordonnateurs et des comptables publics.

⁵³ Décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99196/118300/F-854352824/TGO-99196.pdf>, (23.11.2021).

⁵⁴ DECRET N° 2019-125/PR DU 18 SEPTEMBRE 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat (IGE), https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_30_10_2019-64E%20ANNEE-N%C2%B026%20QUARTO.pdf#page=23, (23.11.2021).

⁵⁵ L'IGE est également chargée de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'action Publique, incluant les administrations centrales et déconcentrées, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les institutions de la République, les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, les entreprises publiques et des établissements publics nationaux ainsi que des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des autres organismes publics (article 3, *décret N°2019-125/PR du 18 septembre 2019*). Dans le cas de l'administration militaire, le contrôle de l'inspection générale d'Etat ne porte que sur la gestion administrative et financière de cette institution et des établissements qui en dépendent.

- b. **L'Inspection Générale des Finances (IGF)** a reçu également les missions de contrôle administratif de l'Etat. En effet, l'article 3 du décret N° 2019-026 /PR du 20/02/19 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances,⁵⁶ dispose que « L'inspection générale des finances procède au contrôle financier et comptable, à l'audit et à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des établissements publics nationaux, des entreprises publiques et de tous autres organismes sous tutelle ou bénéficiaires des concours financiers publics ». Elle « exerce un contrôle sur les opérations réalisées par les ordonnateurs et les comptables publics ; elle s'assure de la régularité et de la conformité des opérations effectuées et vérifie la matérialité de la dépense publique, notamment la réalité du service fait. »

Elle contrôle le bon fonctionnement des directions centrales, des services extérieurs de tous les ministères, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et tous organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, de ses démembrements ou de ses partenaires. Elle formule des propositions en vue d'améliorer leur performance. » Ce texte poursuit que : « Elle apprécie la qualité et la performance de la gestion des ordonnateurs et des comptables publics. A ce titre, elle s'assure de l'application, par ces derniers, des lois, ordonnances, décrets et autres actes réglementaires ainsi que de l'exécution des directives du ministre chargé des finances relatives au fonctionnement administratif, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés des ministères. Elle procède à la vérification des inventaires du matériel et des approvisionnements, ainsi que des effectifs de tous les organismes soumis à son contrôle. »

- **Les efforts de digitalisation des services publics** : En outre, ajouter l'exécution du projet e-Gouvernement qui assure une connexion internet haut débit aux bâtiments administratifs; l'amélioration de la circulation des informations avec la mise en place d'une messagerie gouvernementale et d'outils de travail collaboratif pour les membres du gouvernement; l'écosystème digital qui comprend la mise en ligne d'un portail pays⁵⁷ depuis lequel l'ensemble des sites étatiques sont accessibles ainsi que le site www.service-public.gouv.tg, qui recense les démarches administratives et prochainement la création d'entreprise en ligne ; le rapprochement avec les collectivités locales grâce à la mise en œuvre de E- Village et les citoyens. Enfin, le Togo est sur le point d'élaborer sa stratégie de transformation numérique,

⁵⁶ DECRET N° 2019-026 /PR du 20/02/19 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_04_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007%20TER.pdf, (23.11.2021).

⁵⁷ Le portail pays, www.togo.gouv.tg, (09.12.2022).

dénommée « Togo Digital 2025 ». ⁵⁸ Cette activité s'inscrit dans le cadre du Programme Régional Ouest Africain de Développement des Infrastructures de Communication (WARCIP – TOGO). ⁵⁹

4.3.2 Quelques faiblesses

- La non opérationnalisation du conseil supérieur de la fonction publique qui de par sa mission, joue un rôle très important dans la transparence de la fonction publique et notamment des recrutements publics ;
- En outre, l'avant-projet du code d'éthique et de déontologie de la fonction publique a été validé en atelier des parties prenantes mais n'est pas encore adopté en Conseil des ministres ;
- Le contrôle administratif et/ou financier des finances publiques au Togo est assuré à la fois par la Direction du Contrôle Financier, l'Inspection Générale des Finances (IGF) et l'Inspection Générale d'Etat (IGE). Ce contrôle administratif est également caractérisé par un cadre non harmonisé avec des chevauchements et conflits de compétences.

4.4 Financement politique (Art. 7.3)

Le Togo a adopté la loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales, ⁶⁰ qui a abrogé la loi n° 2007-018 du 16 juillet 2007 portant financement public des partis politiques.

Aux termes de l'article premier de cette loi, l'Etat alloue une aide pour le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales. Les montants de l'aide publique pour le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales sont fixés par la loi de finances. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les conditions et les modalités de répartition de la contribution de l'Etat sont fixées par décret en conseil des ministres.

Les partis politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité régulière de gestion financière et une comptabilité matière de leurs biens dans le cadre des moyens alloués par l'Etat pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (article 2). En outre, les

⁵⁸ « Togo Digital 2025 », une stratégie de transformation numérique en gestation, <https://www.togofirst.com/fr/tic/1802-4962-togo-digital-2025-une-strategie-de-transformation-numerique-en-gestation> (09.02.2022); le Togo va se doter d'une stratégie de transformation numérique, « Togo Digital 2025 », <https://www.republiquetogolaise.com/tic/1902-4060-le-togo-va-se-doter-d-une-strategie-de-transformation-numerique-togo-digital-2025>, (09.02.2022).

⁵⁹ Programme Régional Ouest Africain de Développement des Infrastructures de Communication (WARCIP – TOGO), <https://numerique.gouv.tg/wp-content/uploads/2020/02/AMI-Strategie-Transformation-Togo-Digital-2025.pdf>, (09.02.2022).

⁶⁰ Loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales ; http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-io_2013-014Bis-3.pdf, (15.12.2022).

partis, alliances, coalitions ou regroupements de partis politiques sont tenus de rendre compte, dans un rapport financier et un rapport d'activités, de l'utilisation des fonds publics dont ils bénéficient, notamment de l'aide financière de l'Etat.

Tout parti ou regroupement de partis politiques, tout candidat et toute liste de candidats ayant bénéficié de la subvention de l'Etat au titre des campagnes électorales, est tenu de déposer un rapport financier auprès de la cour des comptes, dans un délai de trois mois après la publication des résultats définitifs des élections (article 3).

Cette loi précise en outre que la Cour des comptes se prononce, trois mois après leur dépôt, sur les rapports financiers des partis ou regroupements de partis politiques ainsi que sur la régularité des dépenses de campagne des partis ou regroupements de partis politiques et des candidats. Les manquements constatés par la Cour des comptes peuvent entraîner soit la perte du droit à la subvention de l'Etat pour la prochaine campagne électorale ou pour l'exercice qui suit cette décision soit le remboursement partiel ou total des sommes perçues soit encore les deux sanctions cumulativement (article 4).

Aux termes de l'article 7 de cette loi, l'aide de l'Etat pour le financement des activités des partis et regroupements de partis politiques est répartie proportionnellement à la représentativité de chacun d'eux, selon les modalités ci-après :

- a) 70% de l'aide financière de l'Etat sont alloués aux partis et regroupements de partis politiques légalement constitués sur la case des critères alternatifs suivants : avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur le plan national à l'occasion des dernières élections législatives ; avoir obtenu au moins cinq élus à l'occasion des dernières élections législatives ; avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés sur le plan national à l'occasion des dernières élections locales ;
- b) 30 % de l'aide financière de l'Etat sont alloués aux partis et regroupements de partis politiques légalement constitués au prorata du nombre de femmes élues à l'occasion des élections législatives et locales.

En outre, la loi fait obligation à l'Etat de contribuer au financement des campagnes électorales des partis et regroupements de partis politiques ainsi que des candidats ou listes de candidats dans le cadre des élections législatives et présidentielles. Le montant de cette contribution est inscrit dans la loi de finances de l'année de l'élection visée. S'il n'a pas été prévu dans la loi de finances de l'exercice en cours, ce montant est fixé par décret en conseil des ministres. Pour l'élection présidentielle, ce financement se répartit comme suit : 60% du montant de la contribution financière de l'Etat sont répartis à égalité entre tous les candidats ; 40% du montant de la contribution financière de l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. Pour les élections législatives, les conditions d'éligibilité pour bénéficier de la contribution de l'Etat et les modalités de répartition de celle-ci sont fixées par décret en conseil des ministres (article 10).

Par décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013 le gouvernement a fixé le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 25 juillet 2013, les conditions et les modalités de sa répartition et a mis à la disposition des partis politiques un montant de 450.000.000 de FCFA (environ EUR 686,000).

4.4.1 Bonnes pratiques

- Depuis 2013, le Togo octroie effectivement des subventions aux partis politiques à la fois pour les activités courantes des partis politiques que pour leurs campagnes électorales.
- La Cour des comptes a contrôlé les fonds de la campagne législatives 2013.⁶¹ L'objectif général poursuivi par ce contrôle est d'éduquer et de former les responsables des formations politiques sur la nécessité de produire les états financiers et les comptes d'emploi. La clé de répartition de ce financement est contenue dans le décret 2013 – 046/PR du 13 juin 2013. L'attribution de ce fonds est faite à égalité selon l'article 2 dudit décret, entre les partis ou regroupements de partis politiques auxquels les groupes parlementaires et les députés non – inscrits siégeant actuellement à l'Assemblée nationale sont affiliés.
- Selon le rapport d'audit de la Cour des comptes, le financement public par formation politique parlementaire est de 50.000.000 de FCFA (environ EUR 76,000) pour le parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC) ; 50.000.000 pour le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) ; 50.000.000 pour l'Union des Forces du Changement (UFC) ; 50.000.000 pour l'Union pour la République (UNIR) soit un total de 200.000.000 FCFA (EUR 306,000). En outre, le Financement public des formations extra - parlementaires (en FCFA) s'élèvent à 99.500.000 (EUR 152,000).
- Enfin, aux termes du décret n°2013 – 046/PR du 13 juin 2013, les 150.000.000 de FCFA (EUR 229,000) représentant le reliquat du financement public de la campagne, seront répartis après les élections législatives de juillet 2013 en fonction du nombre de sièges obtenus. Au terme de ce scrutin, on constate que : le parti UNIR obtient, 68,13% des sièges ; la coalition Collectif « sauvons le Togo » (CST) ANC – l'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégrale (ADDI), 20,87% des sièges ; Arc – en – ciel, 6,60% des sièges ; UFC, 3,30% des sièges et le Sursaut National, 1,10% des sièges.

4.4.2 Quelques faiblesses

- Selon la Cour des comptes, cet examen a révélé un certain nombre d'insuffisances. En effet, certaines formations politiques ont produit des informations relatives à l'origine des fonds collectés. Mais, d'une manière générale, les comptes ne

⁶¹ Cour des Comptes du Togo ; Contrôle des fonds de campagne : Législatives 2013 ; Rapport définitif ; <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Contrôle-des-fonds-de-campagne.pdf>, (15.12.2021).

comportent pas des pièces justificatives concernant les ressources relatives aux cotisations des membres, produits des activités, dons et legs.

- La Cour des comptes estime que l'absence de pièces justificatives ne permet pas de se prononcer sur la régularité de cette partie du compte de campagne. En outre, la Cour indique l'absence d'une nomenclature de ventilation des dépenses des comptes de campagne. Les comptes présentés sont, pour la plupart, des récapitulatifs des dépenses. L'absence d'une nomenclature de ventilation des dépenses et d'une norme comptable pour les imputations justifie ces erreurs et le mauvais choix des rubriques d'imputations.
- Enfin la Cour indique que l'examen des pièces justificatives des dépenses a révélé d'importantes dépenses irrégulières. Ces irrégularités sont relatives à : l'absence de relation de cause à effet entre la dépense et la recherche de voix auprès des électeurs : achat de tuyaux PVC, réparations et entretiens de véhicules, de motopompes, groupes électrogènes, de frigo et achats de pièces détachées, paiement de facture d'eau et d'électricité, frais de pharmacie, achat de tôles, gravier, sable, visites médicales, etc. – des dépenses effectuées hors des lieux de la campagne.⁶²

4.5 Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclaration de patrimoine et d'intérêts (Art. 7.2, 7.4, 8.1, 8.2, 8.5, 8.6, 12.2)

Le Togo dispose d'un ensemble de textes législatifs ayant définis les conditions d'inéligibilité des candidats à un mandat public électif ainsi que les conditions d'inéligibilité. En effet, aux termes de l'article 52 de la Constitution,⁶³ « *Tout membre des forces armées ou de sécurité publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique. Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.* » En outre, cet article précise que « *La durée du mandat des sénateurs est de six ans renouvelables deux fois. Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.* »

En outre, l'article 62 de la Constitution dispose que « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il : n'est exclusivement de nationalité togolaise de naissance ; n'est âgé de 35 ans révolus à la date du dépôt de la candidature ; ne jouit de tous ses droits civils et politiques ; ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment*

⁶² Cour des comptes du Togo; Contrôle des fonds de campagne : Législatives 2013 ; Rapport définitif ; <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Contrôle-des-fonds-de-campagne.pdf>, (15.12.2021).

⁶³ Constitution togolaise de la IV^e République (Version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures), [https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F782774626/TGO-38025%20\(VERSION%20CONSOLIDEE\).pdf](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F782774626/TGO-38025%20(VERSION%20CONSOLIDEE).pdf), (15.12.2022).

constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ; ne réside sur le territoire national depuis douze mois au moins. » L'article Article 63 renchérit que « Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, et de tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou de toute activité professionnelle. »

En plus, l'article 103 de la Constitution dispose que « *Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale. »*

L'article 111 de la Constitution dispose que « *Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale. »*

L'article 118 de la Constitution dispose en outre que « *Les magistrats en activité ne peuvent remplir d'autres charges publiques ni exercer des activités privées lucratives en dehors des cas prévus par la loi, ni se livrer à des activités politiques publiques. »*

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur. Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

Dans le domaine des marchés publics également, il existe certaines conditions d'inéligibilité et ou d'incompatibilité. En effet, le 25 juin le Togo a transposé par décret n° 2019-097/PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique,⁶⁴ la directive UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et délégations de service public. L'article 22 dudit décret fait obligation aux autorités contractantes de s'assurer « *que tout agent public dépendant d'elles, qu'elles que soient ses fonctions et sa position hiérarchique s'interdit de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, en contrepartie de l'abstention ou de quelque manière que ce soit, aux obligations de sa charge. »*

⁶⁴ Décret n° 2019-097/PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ; http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_11_10_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B0%2024%20BIS.pdf, (15.12.2022).

Enfin, il convient de noter que la loi n° 2015-006 du 28/07/2015 portant création de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées⁶⁵ a prévu certaines incompatibilités. En effet, l'article de cette loi dispose que « Les membres de la Haute Autorité issus de l'administration sont placés en position de détachement afin d'exercer leur fonction à temps plein, sauf pour ceux qu'exercent des activités universitaires à poursuivre leurs activités de recherches et d'enseignement. » Les autres membres doivent s'engager à se consacrer pleinement au mandat qui leur est conféré.

Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute représentation professionnelle, nationale ou locale ainsi que toute fonction gouvernementale ou exécutive liée aux collectivités locales, aux entreprises publiques et à toute fonction juridictionnelle. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent non plus être membres d'un conseil de surveillance ou d'un conseil d'administration. L'article 6 de la renchérit que chaque membre produit, à l'occasion de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas en conflit d'intérêts ou d'incompatibilités en acceptant la mission qui lui est confiée ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Relativement à la déclaration du patrimoine, il convient de noter que les autorités togolaises ont très tôt compris la nécessité de la déclaration des biens qui est inscrite dans l'article 145 de la Constitution du 14 octobre 1992. En outre, le gouvernement a adopté la loi organique 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics.⁶⁶

Le gouvernement a également adopté la loi organique n°2021-005 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.⁶⁷ Cette loi qui donne pleins pouvoirs au Médiateur pour recevoir la déclaration des biens et avoirs des personnalités concernées et qui l'autorise à diligenter des investigations quant à la justesse, l'équité et la qualité des services publics.

La déclaration de biens et avoirs est faite sous forme physique ou numérique. Elle est déposée auprès de la Cour constitutionnelle, du Médiateur de la République ou de ses délégués par le déclarant ou son représentant dûment mandaté à cet effet. Ils sont assistés d'un greffier et d'un assesseur assermentés, désignés par décision du médiateur de la République ou par le président de la Cour constitutionnelle pour la déclaration de biens et

⁶⁵ Loi n° 2015-006 du 28/07/2015 portant création de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, <http://news.alome.com/documents/docs/LOI-HauteAutorite-corruption.pdf>, (15.12.2022).

⁶⁶ Loi organique 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2, (15.12.2021).

⁶⁷ Loi organique n°2021-005 du 1er avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République ; <https://assemblee-nationale.tg/wp-content/uploads/2021/03/mediateur-loi-AN.pdf>, (15.12.2021).

avoirs du médiateur de la République (Article 10 nouveau). Le défaut de présentation de la déclaration de patrimoine initiale, rectificative ou finale, malgré la mise en demeure, est puni d'une peine d'amende de 500.000 à 5.000.000 de FCFA (soit EUR 7,600) (article 19 nouveau).⁶⁸

4.5.1 Bonnes pratiques

- La déclaration effective du patrimoine par certains agents de l'Etat : tous les agents de l'organe anti-corruption (HAPLUCIA), de l'Office Togolais des Recettes (OTR) et de la Cour des comptes ont déjà déclaré leurs patrimoines. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a profité de l'occasion de la journée internationale de lutte contre la corruption célébrée chaque 9 décembre pour lancer officiellement le 10 décembre à Lomé, la vulgarisation du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Après le lancement de Lomé, d'autres sessions de vulgarisation et d'échanges ont été organisées sur toute l'étendue du territoire nationale pour son appropriation. L'application effective du code a démarré avec plusieurs sanctions infligées aux acteurs qui ne respectent pas le code.
- Le décret portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics a été adopté en juillet 2019. En 2020, le gouvernement a débuté sa vulgarisation sur tout le territoire qui est suivie par la crise sanitaire 2020-2021, qui a retardé son application généralisée.

4.5.2 Quelques faiblesses

- La généralisation de la déclaration du patrimoine à tous les agents de l'Etat est encore très faible. Bien que la loi organique 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ait intégrée les dispositions pertinentes des trois conventions de lutte contre la corruption, la déclaration de biens et avoirs n'est pas encore effective. La loi modifiée date seulement du 17 juin 2021. L'article 22 de la loi modifiée a disposé que « Des décrets en conseil des ministres précisent et complètent, au besoin, les modalités d'organisation de la déclaration de biens et avoirs », mais de tels décrets ne sont pas encore adoptés.
- En outre, on note une absence de statistiques pénales : le Togo ne dispose pas d'une base de données digitalisée sur les statistiques pénales pour mieux apprécier le degré d'application des sanctions pour violation des règles et codes de déontologie.
- La loi organique n°2003-21 du 9 décembre 2003 amendée en Octobre 2020 par la loi organique sur la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, donne entre autres au Médiateur pleins pouvoirs pour

⁶⁸ Loi organique n°2021-005 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, précitée.

recevoir la déclaration des biens et avoirs des personnalités concernées, mais cette déclaration n'est pas encore effective.

4.6 Mécanismes de signalement et de protection des lanceurs d'alerte (Art. 8.4 et 13.2)

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2015-006 du 28/07/2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en matière de coopération avec les autorités judiciaires, la Haute Autorité peut recueillir toutes informations relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées et les transmettre, avec discernement, aux autorités judiciaires compétentes, en maintenant confidentielle, sous peine de poursuites pénales, l'identité des dénonciateurs si ceux-ci en ont fait la demande, en veillant au respect de la présomption d'innocence. Cet article dispose en outre que la Haute Autorité veille à la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi, tous faits concernant les infractions établies.

La loi dispose que la Haute Autorité transmet les plaintes étayées au procureur de la République compétent pour procéder aux enquêtes et, le cas échéant, mettre en mouvement l'action publique. Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, la confidentialité et l'anonymat du dénonciateur peuvent ne pas être garantis. Dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la Haute Autorité peut être citée à comparaître par le ministère Public ou intervenir pour faire valoir ses observations écrites ou orales.⁶⁹

4.6.1 Bonnes pratiques

- L'ANCE-TOGO a rendu opérationnel trois centres d'assistance juridique et d'action citoyenne (CAJAC)⁷⁰ qui ont renforcé l'éveil de conscience et l'engagement citoyen à travers la dénonciation des cas de corruption dont au total 200 cas ont été dénoncés dans les CAJAC et 150 autres cas de corruption ont été dénoncés auprès d'autres structures comme la HAPLUCIA, l'OTR et l'ARMP.
- En outre, plusieurs numéros verts ont été rendus opérationnels pour dénoncer des cas de corruption. Au total trois numéros verts sont opérationnels, dont celui du ministère de la sécurité et de la protection civile (1014), celui de la HAPLUCIA (8277), celui de l'ARMP (80 00 88 88) et celui de l'ANCE-Togo (8287). Ces trois numéros ont reçu près de quatre cent cas de dénonciation de petite corruption.

⁶⁹ANCE-Togo, Centres d'assistance juridique et d'action citoyenne (CAJAC) ; <http://news.alome.com/documents/docs/LOI-HauteAutorite-corruption.pdf>; https://www.youtube.com/watch?v=Tbm_QLhB1ug, (15.12.2021).

⁷⁰ Loi n° 2015-006 du 28/07/2015 portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_28_07_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B020.pdf#page=7, (15.12.2021).

- Selon le rapport annuel de l'ARMP 2019, cette institution a reçu en 2019 au total onze dénonciations dont cinq par courriel, cinq au moyen des lettres et un à travers son numéro vert ; contre neuf dénonciations en 2018 ; vingt en 2017 et cinquante en 2016.⁷¹
- Sur les deux cent cas de dénonciations ont été enregistrés par le numéro vert de l'ANCE-Togo en 2019, 26% sont des victimes de corruption sans emploi, 15% sont des retraités, 12% sont agriculteurs, 12% sont de petits commerçants, 9% de cadres supérieurs et 8% sont des fonctionnaires.⁷²

4.6.2 Quelques faiblesses

- Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte. La culture de dénonciation demeure encore faible au Togo malgré les efforts de sensibilisation effectués par les organisations de la société civile.

4.7 Marchés publics (Art. 9.1)

L'article 9, paragraphe 1 de la CNUCC, demande aux Etats Parties, de prendre « les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. »

Le Togo a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires sur la transparence des marchés publics. Il s'agit entre autres, de la loi N°2009–13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public⁷³ ayant conduit à la mise en place des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégation de service public. Le Togo a également adopté le décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public,⁷⁴ le décret N° 2019-097/PR du 08/07/19 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique,⁷⁵ le décret n° 2019-096/PR du 8 juillet 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre en République Togolaise et le décret n°

⁷¹ Sources, Rapport annuel d'activités de l'ARMP 2019, http://armptogo.com/phocadownload/rapport_activite/Rapport_activite_2019_ARMP.pdf, (15.12.2021).

⁷² ANCE-Togo, Bilan des Centres d'assistance juridique et d'action citoyenne (2021), <https://togotopnews.com/2021/08/26/cajac-lance-togo-fait-le-bilan-apres-2-ans-de-mise-en-oeuvre/>, (15.12.2021).

⁷³ Loi n°2009–13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public <https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/textes-fiscaux-nationaux/lois/35-loi-n-2009-013/file.html>, (15.12.2021).

⁷⁴ Décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, <https://www.otr.tg/index.php/en/documentation/sur-les-impots/textes-fiscaux-nationaux/decrets/29-decret-n-2009-277-pr/file.html>, (20.12.2021).

⁷⁵ Décret N° 2019-097/PR DU 08/07/19 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_11_10_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B0%2024%20BIS.pdf, (20.12.2021).

2018-062/PR du 21/03/18 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo qui accélère les échanges de documents et d'informations entre les administrations publiques et facilite le commerce en ligne notamment constitue un atout important pour opérationnaliser la dématérialisation de la commande publique.

En outre, le Togo a mis en place des organes de régulations, de contrôle et d'exécution des marchés publics :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions. Elle a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.⁷⁶ Son siège est fixé à Lomé. Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Conseil de Régulation de l'ARMP.

La direction nationale du contrôle des marchés publics

Aux termes de l'article 23 du décret n° 2017-112/PR Fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ; la direction nationale du contrôle des marchés publics est l'organe national de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

La direction nationale du contrôle des marchés publics effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de services public. A ce titre, elle est chargée de recevoir, d'examiner et de valider les plans prévisionnels de passation des marchés publics et délégations de services public qui sont préparés chaque année par toute autorité contractante et en assure la publication ; et entre autres, d'émettre un avis de non objection sur les dossiers d'appel à la concurrence avant leur lancement.⁷⁷

Autorité contractante

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-277/PR portant code des marches publics et délégations de service public, l'autorité contractante désigne une personne responsable du marché, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est assistée par une commission de passation des marchés publics et une commission de contrôle des marchés publics.

⁷⁶ Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), missions et attributions ; <http://armp.tg/missions-et-attributions/>, (20.12.2022).

⁷⁷ Rapport annuel 2021, Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), http://armp.tg/wp-content/uploads/2021/03/Rapport_activite_2019_ARMP.pdf, (15.12.2021)

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public (art. 8).

La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

4.7.1 Bonnes pratiques

Le système de passation des marchés publics est renforcé par le Système Intégré de Gestion des marchés publics mis en place et opérationnel permettant le suivi des commandes publiques. En outre d'autres atouts ont été constatés tels que :

- Amélioration des outils de collecte des données ;
- Elaboration en cours de la politique de l'ARMP et de son plan stratégique 2020-2025 ;⁷⁸
- Contrôle de la qualité, collecte et traitement des données statistiques ;
- Augmentation du nombre et le montant des contrats approuvés en 2019 à l'issue des procédures d'appel d'offres ouvert représentent respectivement 80,1% et 80,5% de l'ensemble des contrats (selon les standards internationaux de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS)⁷⁹ et de la méthodologie d'évaluation de la performance de la gestion des finances publiques (PEFA)⁸⁰ le montant des contrats issus des procédures ouvertes doit représenter au moins 80% du montant total des marchés approuvés) ; les consultations restreintes représentent seulement 7,1% et l'entente directe 12,8% ;
- Réalisation de la 2^{ème} revue du système de la commande publique.
- Refonte en cours du cadre juridique de la commande publique ; un avant-projet de loi a été validé par l'ensemble des acteurs et est en discussion dans le circuit gouvernemental.

⁷⁸ Elaboration en cours de la politique de l'ARMP et de son plan stratégique 2020-2025, <https://www.togofirst.com/fr/gestion-publique/2306-5784-togo-vers-l-elaboration-d-un-plan-strategique-quinquennal-pour-les-marches-publics>, (15.11.2021).

⁷⁹ Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés (MAPS) ; <https://www.mapsinitiative.org/methodology/MAPS-methodologie-evaluation-systemes-passation-marches.pdf>, (15.11.2021).

⁸⁰ Méthodologie d'évaluation de la performance de la gestion des finances publiques (PEFA); <https://www.pefa.org/sites/pefa/files/assessments/reports/TG-Mar09-PFMPR-Public.pdf>, (15.11.2021).

TABLEAU 5 : Statistiques des décisions du Comité de règlement des différends (CRD) de ARMP sur les différends des marchés publics en 2019⁸¹

TRIMESTRE	FOND	SUSPENSION	TOTAL
1 er trimestre	11	11	22
2 ème trimestre	11	7	18
3 ème trimestre	9	6	15
4 ème trimestre	8	2	10
Total	39	26	65

Au total, soixante-cinq (65) décisions ont été rendues par le Comité de règlement des différends en 2019. Parmi celles-ci, on dénombre vingt-six (26) décisions de suspension et trente-neuf (39) décisions de fond. L'organe de règlement des litiges de l'ARMP a rendu vingt-deux (22) décisions au premier trimestre contre dix-huit (18) au deuxième trimestre, quinze (15) au troisième trimestre et dix (10) au quatrième trimestre. Ces statistiques indiquent clairement que la loi sur la transparence sur transparence des marchés publics est effectivement mise en œuvre et que les organes sont également fonctionnels.

4.7.2 Faiblesses du système de passation des marchés publics

- Le cadre institutionnel de la commande publique présente quelques faiblesses qui sont entre autres, la faible capacité des organes de passation de marchés au niveau sectoriel, déconcentré et décentralisé ainsi qu'au niveau des prestataires de services ; vétusté du cadre juridique sur les marchés publics (l'avant-projet de réforme des textes sur les marchés publics a été validé en atelier des parties prenantes mais n'est pas encore adopté) et la lourdeur des procédures de passation des marchés publics.
- En outre, l'ARMP a estimé que les autorités contractantes ont passé en moyenne 206 jours calendaires soit environ sept mois à dérouler les procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures. En ce qui concerne les procédures relatives aux prestations intellectuelles (recrutements de consultants par exemple), ce délai est estimé à 304 jours soit environ 10 mois.⁸² Enfin, l'absence de dématérialisation des services de l'ARMP et les procédures de gestion de marchés publics au Togo, la faible automatisation des outils de collecte des données l'absence d'institutionnalisation de la cellule d'appui à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et de mécanisme de qualification des entreprises, constituent des handicaps sérieux à l'efficacité de la commande publique au Togo.

4.8 Gestion des finances publiques (Art. 9.2, 9.3)

⁸¹ Rapport d'activités, Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), 2019 ; http://armptogo.com/phocadownload/rapport_activite/Rapport_activite_2019_ARMP.pdf, (15.11.2021).

⁸² Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), Rapport annuel, http://armptogo.com/wp-content/uploads/2021/03/Rapport_activite_2019_ARMP.pdf, (15.12.2021).

La promotion de la transparence budgétaire a été au cœur de la politique de l'Etat depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a mis en place des organes pour le contrôle administratif et a priori des dépenses et le contrôle a posteriori incluant des audits des comptes annuels. Il s'agit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) dont le contrôle s'est renforcé ces dernières années du fait des investigations dans les services publics et les établissements publics autonomes.

A cela s'ajoute la Cour des Comptes qui élabore régulièrement ses rapports sur l'exécution de la loi des finances transmis à l'Assemblée Nationale. Outre ces institutions de contrôle citées ci-dessus, d'autres organes sont mis en place également pour la lutte contre la fraude et le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment la CENTIF, l'Office Centrale de Répression du Trafic Illicite des Drogues et du Blanchiment.

Par ailleurs, le gouvernement a également mis en place le système de Compte Unique du Trésor (CUT) à la Banque centrale, ce qui permettra la centralisation de toutes les disponibilités de trésorerie (les entités administratives autonomes n'auront des comptes qu'à la Banque centrale, ces comptes seront des sous comptes du compte unique du Trésor). A cela s'ajoutent également l'organisation, dans le respect des règles communautaires de l'UEMOA, des cadres de partenariat public-privé (PPP) qui permettront d'éviter le recours au système de préfinancement et des risques qui lui sont inhérents.

Le gouvernement a également transposé plusieurs directives de l'UEMOA, nommant la Directive portant code de transparence dans la gestion des finances publiques. En application de cette directive de l'UEMOA, le Togo a adopté la loi n° 2014 – 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.⁸³ Cette loi comporte plusieurs dispositions pertinentes devant favoriser la transparence de la gestion des finances publiques, notamment :

- les citoyens, en leur qualité de contribuables et d'usagers des services publics, sont clairement, régulièrement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics ;
- les citoyens sont mis en mesure d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques (article 2) ;
- une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables (article 4) ;
- les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics (article 9) ;

⁸³ Loi n° 2014 – 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ; https://finances.gouv.tg/wp-content/uploads/files/2018/07%20-%20Juillet/loi_n%C2%B0_2014_-_009_portant_code_de_transparence_dans_la_gestion_des_finances_publices.pdf, (15.12.2021).

- les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public (article 10) ;
- la publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique (Article 45).

4.8.1 Bonnes pratiques

Le Togo a fait quelques efforts louables de digitalisation de la gestion des finances publiques, incluant entre autres :

- Mise en œuvre progressive de la Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;⁸⁴
- Mise en œuvre progressive des instructions de la BCEAO, notamment l'instruction n°01/2003/SP relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux ; l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique et la mise en place de systèmes de paiement efficaces et modernes pour les Etats membres de l'UEMOA, notamment, à travers le STAR-UEMOA,⁸⁵ le SICA-UEMOA⁸⁶ et le GIM-UEMOA ;⁸⁷
- Quelques efforts de digitalisation (par voie de virement) des paiements Etat aux personnes (salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat aux personnes), paiements et recouvrements digitalisés, effectués dans le cadre des programmes gouvernementaux qui contribuent progressivement à la gestion saine, efficace et transparente des ressources financières publiques ;
- La mise en œuvre du Budget-Programme qui est un outil de programmation et de gestion rationnelle des finances publiques qui intègre harmonieusement les fonctions de planification, de programmation et de budgétisation permettant d'établir une adéquation entre le caractère annuel du budget et le caractère, pluriannuel des dépenses de l'Etat et de ses partenaires.

4.8.2 Faiblesses du système de transparence budgétaire

- La loi sur la transparence budgétaire n'est pas encore entièrement mise en œuvre pour défaut de textes règlementaires spécifiques. Ainsi la publication des documents

⁸⁴ Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, de la BCEAO, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux

http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_08_2002_cm.pdf, (17.12.2021).

⁸⁵ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ; <https://www.bceao.int/fr/content/star-uemoa>, (17.12.2021).

⁸⁶ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ; <https://www.bceao.int/fr/content/sica-uemoa>, (17.12.2021).

⁸⁷ Le Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA (GIM-UEMOA) ; <https://www.gim-uemoa.org/>, (17.12.2021).

budgétaires dans les délais requis selon les bonnes pratiques internationales reste toujours un défi. Ces bonnes pratiques exigent la publication dans les 15-30 jours de leur adoption de tous les documents budgétaires successivement par les organes d'où ils émanent (Ministère de l'Economie et des Finances, Cour des Comptes, Assemblée nationale). Certains documents sont publiés avec un grand retard et d'autres ne sont pas du tout publiés. L'élaboration et la publication systématique des budgets citoyens dans les délais requis par les normes internationales demeure également un défi.

- En outre on note, malgré les efforts du gouvernement, une faible information financière contrairement aux normes de l'UEMOA, de l'OCDE et de l'International Budget Partnership (IBP) qui exigent que la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile soient fortement impliqués dans la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.
- Selon les normes de l'International Budget Partnership (IBP), tous les groupes vulnérables (personnes âgées, groupes de femmes, structures spécialisées dans la transparence budgétaire, peuples autochtones, médias, universités et centres de recherches, etc), ainsi que le grand public, doivent être associés dans tout le processus budgétaire et notamment doivent participer aux travaux en commission à l'assemblée nationale et faire une allocution à la session d'adoption du budget national, tous les citoyens doivent pouvoir participer au processus budgétaire. Il est enfin demandé aux Etats de créer des agora ou plateformes en ligne pour favoriser la participation du public à chaque étape budgétaire en mettant en place un système pour recueillir les avis du public et donner des feedbacks à tels avis et de publier systématiquement des budgets citoyens. Selon l'IBP, on note enfin une faible participation du public au processus budgétaire au Togo.⁸⁸

4.9 Information du public et participation de la société (Art. 10, 13.1)

L'accès du public à l'information et à documentation publique joue un rôle très important dans la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)⁸⁹ dispose également, dans son article 13, que la participation de la société doit être renforcée par l'amélioration de la transparence et la promotion de la contribution du public aux processus de prise de décisions et la garantie que le public dispose d'un accès effectif à l'information.

⁸⁸ International Budget Partnership (IBP), "Managing COVID funds, The accountability gap", May 2021 https://internationalbudget.org/covid/wp-content/uploads/2021/05/Report_English-2.pdf, (19.12.2021).

⁸⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), Nations unies (2003) ; https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf, (19.12.2021).

Togo a adopté la loi de 1901 sur la liberté d'association⁹⁰ qui encadre les activités de la société civile. Cet environnement légal a favorisé la création de nombreuses OSC et de partis politiques. En outre, la loi n°2011-10 du 16 mai 2011⁹¹ fixe les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques. A ces lois s'ajoutent deux textes réglementaires complémentaires qui régissent la vie des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Il s'agit du décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992,⁹² fixant les conditions de coopération entre les ONG et le gouvernement et de l'arrêté interministériel N°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997⁹³ qui constituent les fondements du cadre législatif et réglementaire des ONG au Togo.

Aux termes de l'article 1er alinéa de ce décret, sont considérées « *comme Organisations Non Gouvernementales (ONG), les associations nationales, internationales et étrangères apolitiques et sans but lucratif, créées par l'initiative privée, regroupant des personnes privées physiques ou morales, non commerciales, en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement.* »

En ce qui concerne l'arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997, il définit le contenu d'accord programme type proposé par le Gouvernement à chaque catégorie d'ONG conformément à l'article 9, alinéa 3 du décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992. Ainsi, aux termes de cet arrêté, chaque catégorie d'ONG s'engage conformément à ses statuts :

- À participer à la mise en œuvre d'actions de développement à la base conformément à son Accord-Programme ;
- À conclure, dans le cadre de ses programmes annuels avec les départements ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets (intitulé, localisation, bénéficiaires, effets directs, coûts, etc.) ;
- À faire parvenir aux Ministères concernés par ledit programme des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution ;
- À acquitter dans les conditions de droit commun les impôts, droits et taxes indirectes sur ses opérations et transactions.

4.9.1 Bonnes pratiques

⁹⁰ Loi n°40-484 du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association (J. O. T. 1946 – Page 328), https://investirautogo.tg/media/loi_1901.pdf, (09.02.2022).

⁹¹ Loi n° portant modification de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques modifiée par la loi n° 2019-010, <https://assemblee-nationale.tg/wp-content/uploads/2021/10/MANIFESTATION-loi-AN.pdf>, (09.02.2022).

⁹² Décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992, fixant les conditions de coopération entre les ONG et le gouvernement, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/annee_txt/1992/Pages%20from%20jo_1992-016.pdf#page=318, (09.02.2022).

⁹³ Arrêté conjoint N°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord programme, <https://www.otr.tg/index.php/en/accueil/les-entites/commissariat-des-impots/81-les-impots-et-vous/344-exoneration-de-divers-droits-impots-et-taxes-ou-enregistrement-a-titre-gratuit.html>, (09.02.2022).

- Le gouvernement accorde une importance capitale à la protection des libertés et à l'accès à l'information et à la documentation publique. C'est ainsi que fut adoptée la loi 2016-006 30 mars 2016⁹⁴ portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique. Le décret d'application de cette loi a été adopté en Conseil des ministres le 5 mai 2017.
- Cette loi comporte plusieurs dispositions pertinentes. L'accès aux informations et aux documents des organismes publics est libre sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi (article 4). Le droit d'accès à une information ou à un document public s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle (article 6). L'accès à une information ou à un document d'un organisme public est gratuit sauf si la transcription, la reproduction ; ou la transmission du document entraînent des frais (article 9).
- Certaines organisations de la société civile mènent des actions de lutte contre la corruption sur le terrain au Togo. Il s'agit de l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE) et Contact national de Transparency International, considéré (la plus active sur ce terrain), de Alternative Leadership Group (ALG) et la Ligue des Indépendants pour la Transparence (LIT). En marge de ces OSCs, on peut également citer quelques initiatives de sensibilisation de l'Association Médias Togolais contre la corruption et le blanchissement (MéToCoB).
- Selon le Classement de Reporter Sans Frontière (RSF), le Togo occupe en 2021 un score de 74/180 pays évalués sur la liberté de presse. La dépenalisation des délits de presse est acquise depuis 2004, et les organisations professionnelles de journalistes disposent d'une importante capacité de mobilisation pour défendre la presse lorsque cette dernière est attaquée.⁹⁵ Ledit rapport indique également qu'il y a zéro journaliste tuée en 2021, zéro journalistes citoyens tués en 2021 et zéro collaborateurs tués en 2021.

4.9.2 Faiblesses du système d'information et de participation du public

- L'accès à l'information et à la documentation publique demeure toujours un défi au Togo. La loi n'est pas encore totalement mise en œuvre. Plusieurs acteurs (citoyens, médias et chercheurs), semblent ignorer cette loi car elle n'a pas été suffisamment divulguée et donc pas assez connue. Selon l'indice global sur l'accès à l'information (Global Right to Information Rating index) de 2018, le Togo a obtenu 70 points et se classe au 95^{ème} rang mondial sur 123 pays⁹⁶ en matière d'accès à l'information et à la documentation publique.

⁹⁴ Loi 2016-006 30/03/2016. Portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique, http://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_30_03_16-61%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B010.pdf#page=14, (09.02.2022).

⁹⁵ Classement de Reporter Sans Frontière (RSF) 2021, <https://rsf.org/fr/togo>, (09.02.2022).

⁹⁶ Global Right to Information Rating index (2018), <https://countryeconomy.com/government/global-right-information-rating/togo>, (27.11.2021). Cet indice classe les pays en leur attribuant une note de 0 à 150 en

- Le *Global Right to Information Rating index* a fortement critiqué cette loi car elle ne respecte pas les normes et pratiques internationales.⁹⁷ En effet, les normes et pratiques internationales en la matière exigent aujourd’hui la mise sur pied d’une autorité jouissant d’une autonomie administrative et financière d’accès à l’information et à la documentation publique pour arbitrer les demandes d’accès à l’information. Même si le Médiateur de la République⁹⁸ joue ce rôle, les citoyens connaissent peu cette loi par défaut de sa vulgarisation et les statistiques relatives à la mise en œuvre de cette loi demeurent très faibles. Le taux d’exercice du droit d’accès à l’information par les journalistes et par les citoyens au Togo demeure ainsi donc très faible en raison de la méconnaissance de ce droit. En 2021, une source proche du Médiateur de la République a indiqué que seul un cas de refus de d’accès à l’information a été porté devant le bureau du Médiateur et réglé à l’amiable.
- L’absence d’une loi sur la protection des lanceurs d’alerte limite la forte implication des médias dans la lutte contre la corruption. En effet, par défaut d’une loi spéciale de protection des lanceurs d’alerte, certains médias ayant dénoncés des cas de corruption se voient appliquer la loi ordinaire sur la dénonciation calomnieuse et sont ainsi systématiquement condamnés, pour défaut de preuve, à des sanctions pénales et/ou des amendes. Il en est ainsi du directeur de publication du Journal *l’Alternative* qui après des révélations fracassantes sur de présumés détournements massifs d’argent dans le secteur du pétrole impliquant certains responsables⁹⁹ publics fut condamné ainsi que son journal, le 4 novembre 2020 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, à payer un total de 6 millions de francs CFA (environ 9 170 Euros) après avoir été reconnus coupables de diffamation envers M. Fabrice Adjakli, membre du Comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers (CSFPPP). Le tribunal a en outre ordonné à M. Ayité et à son journal *l’Alternative* de payer chacun une amende de 2 millions de francs CFA (environ 3 euros) ainsi que 2 millions de francs CFA au titre du préjudice moral. Le Tribunal a par ailleurs enjoint à M. Ayité et au journal *l’Alternative* de publier durant une période de quinze jours l’intégralité du jugement rendu, sous astreinte de vingt

fonction de la force de son cadre juridique qui garantit le droit à l’information. Selon cet indice, le Togo fait donc partie des pays dont la législation est moins encline à garantir le droit à l’information.

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ Médiateur de la République, <https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/togo-mediateur-de-la-republique-du-togo/>, (27.11.2021).

⁹⁹ Affaire du pétrole-gate au Togo : “la condamnation du journaliste à l’origine des révélations enverrait un message désastreux” (RSF), <https://rsf.org/fr/actualites/affaire-du-petrole-gate-au-togo-la-condamnation-du-journaliste-lorigine-des-revelations-enverrait-un>; Voir aussi Importation du pétrole/Les dessous d’un grand scandale : Fabrice Adjakly, complice de Vitol, disparaît avec plusieurs milliards ; <https://www.togoactualite.com/importation-du-petrole-les-dessous-dun-grand-scandale-fabrice-adjakly-complice-de-vitol-disparait-avec-plusieurs-milliards/>, (09.02.2022).

mille francs CFA (environ 45 euros) par jour.¹⁰⁰ Le Conseil du journal l'Alternative a déjà interjeté appel de la décision.

- La lutte contre la corruption par les au Togo est jonchée de plusieurs obstacles. En premier lieu, le cadre légal est inapproprié. En effet, la Feuille de route de l'UE pour l'engagement avec la société civile au Togo,¹⁰¹ relève certaines incohérences dans le cadre légal régissant les organisations de la société civile au Togo, notamment, l'imprécision du cadre légal au regard de l'évolution actuelle des OSC et l'inadaptation aux besoins des réseaux, faîtières et plateformes – les associations sont selon la définition de l'article 1er de la loi de 1901 un ensemble de « personnes physiques », alors que les réseaux et faîtières sont composés d'associations, ONG et/ou de réseaux, donc de personnes morales.
- On note également un émiettement de textes. En plus de la loi du 1er Juillet 1901, plusieurs autres textes réglementaires (décrets et arrêtés) cités précédemment, font partie du cadre légal. La loi régissant les associations qui date de juillet 1901 est très vétuste. Des tentatives de réformes entreprises ont échoué en raison de multiples divergences des acteurs. En outre, il n'existe aucune loi formelle qui définit les modalités de la participation des OSC, ce qui ne permet pas d'identifier les critères clairs sur lesquels les acteurs de la société civile sont associés par telle ou telle structure étatique. Il n'existe pas non plus un cadre de dialogue formel entre l'Etat et les OSCs (comme c'est le cas dans plusieurs pays de la sous-région) par lequel ceux-ci participent formellement à la prise de décisions et reçoivent des feedbacks.¹⁰²
- Par voie de conséquence, la Feuille de route de l'UE note qu'à l'exception de certaines, les OSC togolaises ne participent pas suffisamment à la vie publique que ce soit en matière budgétaire, financière, de commerce international, d'environnement ou autre.¹⁰³
- Les mécanismes de large consultation du public (agora, plateforme en ligne, etc.) pour recueillir l'avis des citoyens sur les grands enjeux de développement ou lors de l'adoption de certains textes, demeurent encore faible, malgré les efforts du gouvernement. On note également une très faible participation du citoyen et de la société civile à la lutte contre la corruption au Togo liée à une faible éducation

¹⁰⁰ Togo : Condamnation de M. Ferdinand Mensah Ayité, directeur de publication du journal l'Alternative, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/togo-condamnation-de-m-ferdinand-mensah-ayite-directeur-de>, (09.02.2022).

¹⁰¹ TOGO Feuille de route de l'UE pour l'engagement envers la société civile togolaise 2014 – 2017; <https://europa.eu/capacity4dev/file/103681/download?token=iDw7QyGm>, (25.11.2021).

Le Burkina Faso a mis en place un cadre de concertation annuelle entre le gouvernement et la société civile. En outre, la société civile est membre du conseil d'orientation de l'ASCE-LC (article 34 de La loi 004-2015) et du Conseil de Régulation de l'ARCOP (article 12), qui sont deux instances d'orientation des politiques en matière de lutte contre la corruption et de la réglementation de la commande publique. ONUDC, Rapport de pays du Burkina Faso ; Examen effectué par l'Ouganda et la République démocratique populaire Lao de l'application par le Burkina Faso des articles 5-14 et 51-59 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle 2016-2021 ; Le pays a également adopté la loi 064-2015/CNT portant liberté d'association.

¹⁰³ TOGO Feuille de route de l'UE pour l'engagement envers la société civile togolaise 2014 – 2017 ; <https://europa.eu/capacity4dev/file/103681/download?token=iDw7QyGm>; page 6, (25.11.2021).

civique à la lutte contre la corruption, au manque de culture de dénonciation et au manque d'un texte de protection des lanceurs d'alerte.

- Enfin, les OSC manquent cruellement de ressources techniques et matérielles (spécialisation et d'expertise pour convaincre les décideurs), et de ressources humaines ; elles ont une très faible capacité de mobilisation de ressources et de réseautage.

4.10 Mesures concernant les juges et les services de poursuite (Art. 11)

Le ministère public joue un rôle très important dans le dispositif de lutte contre la corruption au Togo car elle s'occupe de l'instruction des dossiers et de la mise en mouvement des affaires de corruption. Le gouvernement du Togo a réalisé plusieurs réformes dans le secteur de la justice afin de faire de la justice le pilier de la lutte contre la corruption.

Ces réformes ont abouti entre autres, à l'adoption le 30 mars 2021 de la loi portant automatisation du casier judiciaire. Cette loi permet de soumettre en ligne, la demande, le paiement et le traitement des casiers judiciaires, en se connectant simplement via smartphone, tablette ou un ordinateur. Ensuite, fut adoptée la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant nouveau code de procédure civile.¹⁰⁴ Cette loi introduit plusieurs innovations notamment la fixation du montant des « petits litiges » en matière civile à une valeur maximale de 500.000 (EUR 762,000) en capital ou 50.000 FCFA (EUR 76,000) en revenu annuel. Elle instaure en outre la possibilité pour les parties en procès de s'interroger entre elles ou d'interroger les témoins et offre un cadre législatif transparent d'organisation et de déroulement du procès civil.

Dans le même sens fut adoptée le 24 octobre 2019, la loi n° 2019-015 portant code de l'organisation judiciaire,¹⁰⁵ qui apporte des innovations importantes à la bonne administration de la justice. En effet, la nouvelle loi réaffirme les grands principes juridiques fondamentaux concernant notamment l'indépendance et l'impartialité des juges du siège, la séparation entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Ces grands principes portent également sur l'égal accès à la justice et le droit pour tout justiciable de faire entendre sa cause et qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable. La nouvelle loi définit également une nouvelle carte judiciaire, avec comme corollaire la création de tribunaux de grande instance dans chaque région administrative, à la place des tribunaux de première instance de première et de deuxième classe et de tribunaux d'instance à compétence civile et correctionnelle à la place des tribunaux de première instance de

¹⁰⁴ Loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant nouveau code de procédure civile, http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_21_04_2021-66E%20ANNEE%20N%C2%B0%2021%20BIS.pdf#page=1, (27.11.2021).

¹⁰⁵ Loi n° 2019-015 portant code de l'organisation judiciaire, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_30_10_2019-64E%20ANNEE-N%C2%B026%20QUARTO.pdf, (27.11.2021).

troisième classe qui disposent d'une maison d'arrêt. Elle introduit le double degré de juridiction en matière criminelle par la création de tribunaux criminels et des cours criminelles d'Appel avec comme corollaire, la suppression des cours d'Assises et en matière administrative par la création des chambres administratives au niveau des tribunaux de grande instance.

En outre en matière de justice commerciale, des chambres commerciales ont été mises en place au Tribunal de première instance et à la cour d'appel de Lomé. Au total, ce texte a créé 5 tribunaux de grande instance, 9 tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile et 16 tribunaux d'instance à compétence civile.

4.10.1 Bonnes pratiques

- La sécurité judiciaire a été renforcée avec la construction ou la réhabilitation des infrastructures qui ont permis d'améliorer l'environnement de travail des magistrats. Dans le domaine de la sécurité juridique, la législation a été modernisée avec l'adoption de certains textes (nouveau du Code Pénal, code des personnes et de la famille, loi relative à l'abolition de la peine de mort, code foncier, etc.). En plus, plusieurs outils ont aussi été développés mais ne sont pas systématiquement utilisés ou actualisés (logiciel de Gestion Informatisée des Prisons, base de données législatives « Legitogo »).
- Le CSM a élaboré et fait la promotion des normes éthiques et d'intégrité avec l'adoption et la vulgarisation de la directive N°001/2013/C.S.M., sur l'éthique et la déontologie du magistrat et du guide des droits et obligations du justiciable.
- Les capacités des magistrats et auxiliaires de justice ont été renforcées avec la création et l'opérationnalisation du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) qui a permis de former plus de 2000 professionnels de justice.¹⁰⁶

4.10.2 Quelques faiblesses du système judiciaire

Le Plan National de Développement (PND)¹⁰⁷ indique que les préoccupations des justiciables demeurent. Ainsi, le système judiciaire présente encore quelques faiblesses telles que :

- (i) l'éloignement des services judiciaires et la méconnaissance des procédures judiciaires par la population ;
- (ii) l'insuffisance du personnel dans certaines juridictions engendrant ainsi une lenteur dans le traitement de certaines affaires ;
- (iii) l'accès limité à la justice et à la protection judiciaire des groupes vulnérables ;

¹⁰⁶ Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), <http://cfpj.tg/site/>, (19.10.2021).

¹⁰⁷ Plan National de Développement (PND), 2018-2022; <https://www.togofirst.com/media/attachments/2019/04/02/-pnd-2018-2022.pdf>, (19.10.2021).

- (iv) l'insuffisance de capacités des magistrats pour le traitement des dossiers sur le foncier ;
 - (v) l'existence des actes de corruption,
 - (vi) le manque de confiance de la part du justiciable, ceci étant dû aux difficultés d'accès au système de justice,
 - (vii) le manque d'efficacité dans le traitement des dossiers,
 - (viii) le corpus normatif/législatif est en déphasage non seulement par rapport à certaines situations de la vie actuelle mais aussi avec les instruments internationaux auxquels le Togo est partie prenante, et
 - (ix) l'insuffisance du personnel (magistrats) : le nombre de magistrats a régressé passant de 3.5 en 2015 à 3.4 magistrats pour 100.000 habitants en 2016.¹⁰⁸
- En plus, on peut ajouter à cette liste l'absence d'un parquet financier, l'absence d'une brigade économique et financière pour appuyer les enquêtes liées aux actes de corruption, la faible disponibilité des statistiques pénales, et le faible système d'évaluation /cadre de mesure de rendement. Selon les bonnes pratiques internationales, le magistrat doit travailler dans un cadre de mesure de rendement (indicateurs de performance et évaluation de la performance ; des obligations et résultats probants à atteindre chaque année).
 - L'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires a été également créée afin d'assurer un bon fonctionnement de la justice et un contrôle juridictionnel de l'action administrative, mais cette institution ne dispose pas de moyens techniques et humains suffisants pour faire son travail.
 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) connaît quelques limites relatives à la faible d'application des sanctions, la vétusté des textes régissant le Conseil (le gouvernement a amorcé la réforme du CSM mais cette réforme n'a pas encore abouti en raison de plusieurs divergences entre les parties prenantes). Enfin il convient de signaler l'existence de faiblesses sur les plans matériels, financiers et humains.
 - En outre, la Haute Cour de Justice de l'Etat n'est pas encore opérationnelle. Ainsi donc, les hautes personnalités et hauts agents de l'Etat ne peuvent être soumis qu'aux sanctions disciplinaires et ne peuvent donc répondre au plan pénal.

4.11 Transparence du secteur privé (Art. 12)

La CNUCC dans son l'article 12 invite les Etats Parties à prendre des mesures pour promouvoir des normes et procédures, comme des codes de conduite, pour sauvegarder l'intégrité des entités privées ; promouvoir la transparence parmi les entités privées ; empêcher l'usage impropre de procédures de réglementation des entités privées, y compris celles concernant les subventions et les licences accordées par les autorités publiques ;

¹⁰⁸ Plan National de Développement (PND), 2018-2022 ; <https://www.togofirst.com/media/attachments/2019/04/02/-pnd-2018-2022.pdf>, (27.11.2021).

empêcher les conflits d'intérêts en imposant des restrictions à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur départ du secteur public ; prendre des mesures pour s'assurer de l'effectivité des audits dans le secteur privé ; appliquer des normes de comptabilité et d'audit et interdire la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

Le paragraphe 5(2) de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUA), prévoit que les Etats parties s'engagent à renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire de l'Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur. Le paragraphe 11(2) prévoit que les Etats parties mettent en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété.

L'article 19 de la CUA, prévoit que les Etats parties collaborent avec les pays d'origine des multinationales pour incriminer et réprimer la pratique de commissions occultes et autres formes de corruption, lors de transactions commerciales internationales ; encouragent la coopération régionale, continentale et internationale pour empêcher les pratiques de corruption dans les transactions commerciales internationales.¹⁰⁹

En outre, pour assainir les affaires, le Gouvernement a également ratifié le Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 2008¹¹⁰ par loi d'autorisation de ratification adoptée par l'Assemblée Nationale en sa session ordinaire du 14 décembre 2009. Ce traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

L'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso)¹¹¹ issu de ce traité régit plusieurs aspects relatifs à la gestion transparente des sociétés privées, la gouvernance des sociétés privées, le rôle et la responsabilité des commissaires aux comptes. En effet selon l'alinéa 1 de l'article 718 dudit texte, le commissaire aux comptes opère toutes

¹⁰⁹ Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUA), 11 juillet 2003 ; https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf, (27.11.2021).

¹¹⁰ Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 2008 ; <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf>, (27.11.2021).

¹¹¹ L'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) ; <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2014-Societes-commerciales-GIE.pdf>, (27.11.2021).

vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Le Togo est également membre du Traité de l'OHADA qui a adopté l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo).¹¹² Le Système Comptable OHADA requiert que la comptabilité joue davantage son rôle d'outil d'information tant des dirigeants que des autres partenaires de la firme.

Le Togo a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux sur les normes de comptabilité. La Convention de l'Union africaine sur la lutte contre la corruption à laquelle le Togo est Partie traite explicitement des normes de comptabilité et d'audit adéquates. Elle souligne qu'un moyen efficace de contrer la mauvaise gestion des fonds des entreprises est, en effet, de rendre les comptes transparents, augmentant par là même la confiance dans la gestion financière d'une société.¹¹³

4.11.1 Bonnes pratiques

- Les réformes de dans le domaine du droit des affaires ont conduit à l'amélioration des gouvernances des entreprises et à la simplification des procédures avec la création du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)¹¹⁴ qui a centralisé toutes les formalités en un guichet unique.
- En outre, la numérisation du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) qui est de l'automatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou la base de données renseignée et numérisée du RCCM. Cette base de données contient les renseignements sur toutes les entreprises basées au Togo.¹¹⁵

4.11.2 Les faiblesses du système anti-corruption du secteur privé

- **Absence d'adhésion des entreprises togolaises à la norme ISO 37001 ou norme anti-corruption dans les entreprises** : Aucune entreprise togolaise n'a adhéré à la norme ISO 37001 (adoptée en 2016)¹¹⁶ ou systèmes de management anti-corruption au cours de

¹¹² Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) qui a adopté l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo) ; <http://www.oneccatogo.tg/wp-content/uploads/2018/02/Acte-Uniforme-relatif-au-Droit-Comptable-janvier-2017.pdf>, (20.11.2021).

¹¹³ Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUA), 11 juillet 2003 ; https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf, (20.11.2021).

¹¹⁴ Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ; https://service-public.gouv.tg/service_concerne/centre-de-formalites-des-entreprises-cfe/, (20.11.2021).

¹¹⁵ Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ; <https://rccm.tg/>, (20.11.2021).

¹¹⁶ ISO 37001 ou système de management anti-corruption dans les entreprises ; <https://www.iso.org/fr/standard/65034.html>, (20.11.2021).

cette étude. Cette norme définit des exigences et fournit des préconisations pour les systèmes de management conçus pour aider les organismes à prévenir, détecter et lutter contre la corruption, et à respecter les lois anti-corruption et leurs engagements volontaires applicables à leurs activités. Ce manque d'intérêt au système de management anti-corruption, confirme la faible volonté des entreprises togolaises à mettre en place et à appliquer les normes anti-corruption.

- **Faible prise d'initiatives volontaires de lutte anti-corruption dans les entreprises privées :**

- **Absence d'adhésion formelle des entreprises togolaises au 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact)¹¹⁷ des Nations Unies (2004) :** Ce Pacte engage les entreprises, non seulement à refuser l'extorsion de fonds et toute autre forme de corruption, mais aussi à développer des politiques et des programmes concrets pour enrayer la corruption dans leur sphère d'influence. Les entreprises sont invitées à rejoindre les initiatives des gouvernements, les différents bureaux des Nations Unies et la société civile pour créer une économie mondiale plus transparente et sans corruption. Ni le Patronat, ni la Chambre du Commerce et d'Industrie du Togo n'a adhéré à ce Pacte mondial qui invite les entreprises à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

- **Manque d'adhésion aux initiatives volontaires de Transparency International sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé qui sont :**

(1) **Le Pacte d'intégrité (1993) :**¹¹⁸ permet d'établir un « ilot d'intégrité », voire plusieurs, pour divers projets ou pour tous les projets d'un même secteur, indiquant par-là la décision prise en commun par les pouvoirs publics et les entreprises qui répondent à un appel d'offres de s'abstenir de toute pratique de corruption. Ceci permet de réduire le coût élevé de la corruption et ses effets nocifs sur la passation des marchés ;

(2) **Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2004) :**¹¹⁹ Les « Principes d'intégrité » fournissent une référence complète en matière de lutte contre les pots-de-vin et sont élaborés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués par une majorité d'entreprises pour mettre en place les méthodes efficaces de lutte anti-corruption dans le cadre de leurs activités.

¹¹⁷ 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies – 2004 ; <https://www.un.org/fr/chronique/le-pacte-mondial-des-nations-unies-proposer-des-solutions-aux-d%C3%A9fis-mondiaux>, (20.11.2021).

¹¹⁸ Transparency International, Pacte d'intégrité (1993); https://www.transparency.org/files/content/tool/Pacte_dIntegrite_Brochure_FR.pdf, (20.11.2021).

¹¹⁹ Transparency International, Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2008) ; https://images.transparencycdn.org/images/2008_BusinessPrinciplesSME_FR.pdf, (20.11.2021).

- **Faible intégration des normes anti-corruption :** Bien que toutes les entreprises togolaises ont révisé leurs statuts pour les conformer aux normes de l'OHADA, aucune entreprise n'a adopté un code de conduite conforme aux bonnes pratiques internationales. Aucune entreprise togolaise n'a adopté de plan ou politique anti-corruption. Toutefois, certaines entreprises multinationales et banques régionales opérant au Togo telles que ORABANK,¹²⁰ la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC)¹²¹ et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),¹²² ont déjà ou une politique anti-corruption ou un code de conduite. Quant à la BIA-TOGO, membre du groupe GROUPE ATTIJARIWABA BANK,¹²³ un processus est actuellement en cours pour l'adoption d'une politique anti-corruption et d'un code de conduite applicable à tous les membres du groupe ainsi l'adhésion à la norme ISO 37001 ou systèmes de management anti-corruption.

En plus, le Patronat ou de la Chambre du commerce n'ont pas encore pris l'initiative d'adopter ni de promouvoir un plan d'intégrité. L'implication du secteur privé dans la lutte contre la corruption reste un véritable défi à relever. Enfin, les entreprises interrogées ne disposent pas d'un système d'alerte pour dénoncer tout cas de corruption en leur sein, comme le requiert la Convention.

- **Faiblesse des normes de comptabilité et d'audit :** La pertinence de toutes ces dispositions, l'application effective des normes de comptabilité et d'audit conformes aux normes internationales reste un grand défi au Togo. Dans plusieurs entreprises privées, les audits ne sont pas systématiquement réalisés chaque année et sont laissés au bon vouloir des dirigeants, par défaut d'une obligation légale.

Plusieurs PME/PMI utilisent des normes comptables allégées (Système Comptable Allégé (SCA), ne permettant pas une grande transparence et une exhaustivité de

¹²⁰ ORABANK, Comité Ethique et Bonne Gouvernance d'Entreprise ; https://orabank.net/sites/default/files/5-approbation_du_rapport_du_pca_vise_aux_articles_831-2_et_831-3_de_laudscgie_0.pdf, (20.11.2021).

¹²¹ Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC), Politique et procédure en matière d'intégrité de prévention et de lutte contre la corruption et la fraude; http://www.bidc-ebid.org/fr/wp-content/uploads/PIPFC_INTERACTIF_fr.pdf, (20.11.2021).

¹²² Politique et Procédures pour la prévention et la lutte contre la Fraude et la Corruption dans les opérations de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD); https://www.boad.org/wp-content/uploads/2016/11/procedure_anti-fraude_1.pdf; Voir aussi Politique de prevention et de lutte contre la corruption et la fraude dans les opérations de la BOAD; <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.boad.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2016%2F10%2FPolitique-de-Lutte-contre-la-Corruption-et-la-Fraude-VF.docx&wdOrigin=BROWSELINK>; et le règlement portant la mise en application du manuel de politique et procédures pour la prévention et la lutte contre la corruption et fraude dans les opérations de la BOAD; <https://www.boad.org/wp-content/uploads/2016/11/mppcf.pdf> (20.11.2021).

¹²³ Le Groupe Attijariwafa Bank se conforme aux norms de Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA); <https://www.irs.gov/businesses/corporations/foreign-account-tax-compliance-act-fatca>; Voir aussi normes de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du groupe; <https://www.attijariwafabank.com/fr/conformite> (20.11.2021).

l'information financière. En effet, selon le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), les pays membres de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'OHADA ont leurs propres systèmes comptables appelés 'SYSCOA' et 'SYSCOHADA', mais de tels systèmes ne sont pas comparables aux normes International financial reporting standards (IFRS) ou International Accounting Standards (IAS).¹²⁴ Ce système en vigueur ne serait pas en conformité avec les normes internationales d'après les rapports du MAEP et de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED.)

¹²⁴ International Accounting Standards (IAS ; http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_ifrs/historique_de_l_ia_sb, (09.02.2022).

B. Évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre V

Concernant spécifiquement le Chapitre V de la CNUCC, les points ci-après ont fait l'objet d'observations et d'analyses :

5.1 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (Art. 14, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 52.6, et 58)

Le Togo s'est très tôt inscrit dans le contexte mondial de lutte contre la criminalité transnationale. En se dotant d'une cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), le Togo s'inscrit dans le cadre de la Convention de Palerme, des Recommandations du GAFI et de l'exécution de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.¹²⁵ Au cours de l'année 2009, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcé avec la finalisation des principaux textes de base et la prise de multiples arrêtés visant l'opérationnalité de la CENTIF.

L'action de la CENTIF s'est articulée autour des préliminaires de sa fonctionnalité et du traitement des déclarations d'opérations suspectes, sur les bases juridiques suivantes :

- la loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- la loi n°2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;¹²⁶
- le décret n°2008- 037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières ;¹²⁷
- le décret N°2009-008/PR du 14 janvier 2009 portant nomination des membres de la CENTIF ;¹²⁸
- l'arrêté interministériel n°0136/MSPC/MEF/MJRIR du 11 août 2009 portant création du comité de suivi des activités relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- l'arrêté n°171/MEF/CENTIF du 13 août 2009 fixant un modèle de déclaration des opérations suspectes, pris par le Ministre de l'Economie et des Finances,

¹²⁵ Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ; <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2002-07-blanchiment.pdf>, (28.11.2021).

¹²⁶ Loi n°2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf, (28.11.2021).

¹²⁷ Décret n°2008- 037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières ; https://centif.tg/files/loi_13.pdf, (28.11.2021).

¹²⁸ Décret N°2009-008/PR du 14 janvier 2009 portant nomination des membres de la CENTIF ; http://centif.tg/?p=qui_sommes_nous, (28.11.2021).

conformément à l'article 26 de la loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- l'arrêté n°293 MEF/CENTIF du 25 novembre 2009 portant nomination des correspondants de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

En outre, le Togo a renforcé son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec l'adoption de plusieurs initiatives dont l'adoption de la loi uniforme n° 2018-004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)¹²⁹, qui prend en compte les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/CFT).¹³⁰

Le pays a également adopté plusieurs autres textes réglementaires tels que le décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif ;¹³¹ le décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CONAC) ;¹³² et le décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif.¹³³

Enfin, le Togo met également en œuvre plusieurs instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment l'Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières (IF) de la Loi uniforme LBC-FT ;¹³⁴ l'Instruction n°008-09-2017 fixant le seuil de déclaration de transports physiques transfrontaliers ;¹³⁵ l'Instruction n°009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au

¹²⁹ Loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), https://centif.tg/files/loi_12.pdf, (29.11.2021).

¹³⁰ Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) en matière lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/CFT) ; [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)), (29.11.2021).

¹³¹ Décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif, https://centif.tg/files/loi_12.pdf, (29.11.2021).

¹³² Décret portant création et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CONAC) https://centif.tg/files/loi_13.pdf, (29.11.2021).

¹³³ Décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif https://centif.tg/files/loi_12.pdf, (29.11.2021).

¹³⁴ Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi uniforme LBC-FT https://centif.tg/files/loi_11.pdf, (29.11.2021).

¹³⁵ Instruction n°008-09-2017 Fixant le seuil de déclaration de transports physiques transfrontaliers https://centif.tg/files/loi_7.pdf, (29.11.2021).

porteur¹³⁶ et l'Instruction n°010-09-2017 fixant le Seuil de déclaration de transactions en espèces auprès de la CENTIF.¹³⁷

Le pays a en outre intégré dans son corpus juridique certaines lois uniformes qui contribuent à la LBC/FT. Il s'agit notamment de la loi portant répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments, procédés électroniques de paiement adoptée par le parlement le 06 mai 2014 ; la loi portant traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats de l'UMOA adoptée par le parlement le 12 juin 2014 ; et les lois relatives à la définition et à la répression de l'usure, aux taux d'intérêt légal dans les Etats membres de l'UEMOA approuvées à l'assemblée nationale le 18 novembre 2014.

5.1.1 Atouts et bonnes pratiques du dispositif LBC/FT

- Le Togo a réalisé en 2020 une étude de vulnérabilité sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme au Togo dans le cadre de la mise en œuvre de la Recommandation 1 du GAFI qui oblige les Etats à mettre en œuvre une approche basée sur les risques dans le cadre de la LBC/FT.

TABLEAU 6 : Nombre de Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS) annuelles reçues par catégorie de déclarants¹³⁸

Déclarants	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Etablissements de crédit	7	21	27	24	52	33	52	74	172	215	677
Financiers Décentralisés (SFD)	0	1	2	0	2	0	0	0	1	1	7
Régies financières	0	19	4	3	1	1	0	1	0	1	30
Poste	0	0	1	3	0	0	1	6	38	110	159
ONG	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Autres déclarants	1	1	0	0	1	0	0	0	0	2	5
Total	8	42	34	30	57	34	53	81	211	329	879

Sources : Déclarants, CENTIF-Togo, Rapport annuel 2018

La Cellule a également enregistré en 2018, cent-onze opérations suspectes de deux institutions financières non bancaire ainsi qu'une d'une régie financière et deux des

¹³⁶ Instruction n°009-09-2017 Fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur https://centif.tg/files/loi_9.pdf, (29.11.2021).

¹³⁷ Instruction n°010-09-2017 Fixant le Seuil de déclaration de transactions en espèces auprès de la CENTIF https://centif.tg/files/loi_10.pdf, (29.11.2021).

¹³⁸ CENTIF-Togo, Rapport annuel 2018 https://centif.tg/files/rap_23.pdf, (29.11.2021).

entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), dont l'une effectuée par un notaire et l'autre par un avocat.

Le montant total des sommes en cause pour les déclarations reçues se chiffre à 80,2 milliards FCFA (environ EUR 122.2 millions), soit une augmentation de 62% par rapport aux 49,4 milliards FCFA (EUR 75 millions) de l'année précédente.

Cette augmentation du montant total des sommes est due à la hausse du nombre des déclarations ainsi qu'à celle des montants en jeu dans les opérations suspectes ayant fait l'objet de déclaration. En effet, 7 déclarations dont le montant en jeu est supérieur à un milliard (EUR 1.5 millions) cumulent 84% de la somme globale des 329 DOS, avec un plafond de 28,0 milliards (EUR 42.6 millions) pour le montant le plus élevé, alors qu'en 2017 ces DOS (neuf) représentaient 80% de la valeur des 211 DOS avec 12,2 milliards (EUR 18.5 millions) comme montant le plus élevé.

TABLEAU 7 : Traitement des DOS de 2018 sous revue

Situation des DOS	Nombre	Montant (millions de FCFA)	Montant (en euros)
DOS classées	0	0	0
DOS en cours de traitement	327	80 064,6	122,056.79 Euros
Rapports transmis au Procureur	8	397,8	606,442.19 Euros

Source : Rapport annuel CENTIF TOGO, 2018

5.1.2 Faiblesses du dispositif LBC/FT

- Mais malgré ce dispositif juridique et institutionnel bien fourni, beaucoup de défis restent à relever pour renforcer la LBC/FT au Togo. En effet, selon le Quatrième Rapport de suivi l'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Togo (Mai 2015), le champ des insuffisances relevées pour le Togo est très vaste et correspond à la réalité des défis du pays. Ce rapport établit que le Togo est noté non conforme (NC) pour 15 recommandations sur le blanchiment de capitaux et 3 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ; partiellement conforme (PC) pour 20 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 6 recommandations spéciales portant sur le financement du terrorisme ; largement conforme (LC) sur le

blanchiment de capitaux pour 4 recommandations et non applicable (NA) pour une recommandation.¹³⁹

Le Togo doit renforcer la mise en œuvre des mesures de LBC/FT en vigueur et notamment :

- **Règlement des transactions en espèces** : Au sein de l'UEMOA, des dispositions sont prises pour limiter les règlements en espèces par la Directive n°08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux et le règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement. En application de ces textes et de façon plus pragmatique, l'instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiements scripturaux interdit l'utilisation du numéraire pour toute opération financière d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs CFA (EUR 152,000). Le nouveau code pénal togolais interdit les paiements en espèces à partir de seuils fixés dans certaines transactions.¹⁴⁰

La loi uniforme n°2018-004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA limite le seuil des transactions pouvant être réglées en espèces ou par instruments négociables au porteur. Ce seuil est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFA (environ EUR 7,600) par l'instruction n°009-09-2017 fixant le seuil pour le paiement d'une transaction en espèces ou par instruments négociables au porteur.

Le cadre juridique national prévoit en outre un système de déclarations systématiques des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions de francs CFA (EUR 22,000), qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées, conformément aux dispositions de l'instruction n°010-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières. L'efficacité de la mise en œuvre de ces mesures reste très limitée car une grande partie des transactions commerciales au Togo sont réglées en espèces impliquant parfois de très gros montants.

¹³⁹ GIABA, Quatrième Rapport de suivi l'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Togo (Mai 2015) ; https://www.giaba.org/media/f/930_4th%20FUR%20Togo%20-%20French.pdf, (27.11.2021).

¹⁴⁰ Ainsi en est-il de : 1) toute opération de paiement, concernant des métaux ferreux ou non-ferreux, des minerais et des produits pétroliers ou gaziers, conclue entre commerçants et professionnels ; 2) toute opération de paiement supérieur à 2.000.000 de francs CFA (3,048.980 euros) par transaction, conclue par des commerçants ou des professionnels ; 3) toute opération de paiement supérieur à 5.000.000 de francs CFA (7,622.4509 euros) par transaction, conclue par des particuliers auprès de commerçants ou de professionnels. L'article 1099 dudit code prévoit une amende de 50.000 à 30.000.000 de francs CFA (76.224 à 45,734.705 euros) en cas d'infraction à ces dispositions.

- **Faible contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur** : Ces dernières années, il a été constaté à l'Aéroport International Général Eyadema (AIGE), d'importants mouvements physiques de devises transportés par les voyageurs. L'application des dispositions des articles 12 et 111 de la loi uniforme ainsi que celles de l'instruction n°07-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur permettrait de mieux appréhender ce phénomène et de le limiter. Ces mesures ne sont pas entièrement mises en œuvre par défaut d'un texte réglementaire (arrêté) portant application des mesures relatives à l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.¹⁴¹

5.2 Recouvrement direct des biens (Art. 53 et 56), outils de confiscation (Art. 54), coopération internationale (Art. 51, 54, 55, 56 et 59) et restitution et disposition des avoirs (Art. 57)

Le cadre légal togolais prévoit la confiscation, le gel des biens blanchis ou constituant des produits de l'infraction de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En effet, la loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 Loi 2018 - 004 04/05/2018 relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine dispose en son article 100, alinéa 1 que l'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme.¹⁴²

L'article 100, alinéa 4 dispose en outre que l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre des résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas 1er, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure (article 100, alinéa 5).¹⁴³

¹⁴¹ Rapport annuel, CENTIF TOGO, 2018 ; https://centif.tg/files/rap_23.pdf, (25.11.2021).

¹⁴² Loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 Loi 2018 - 004 04/05/2018 relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2, (25.11.2021).

¹⁴³ Article 100, Loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 Loi 2018 - 004 04/05/2018 relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest

La loi togolaise consacre également la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux. Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.¹⁴⁴

Au regard de la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme, dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction. L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa 1er ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé, ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la présente loi ou de leurs ayants droit. La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés. Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur (Art. 129).

En outre, le décret n°2018-123/PR du 03 août 2018 portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif¹⁴⁵ a consacré le ministre chargé des finances comme autorité en charge de gel administratif. A ce titre, il ordonne par décision pour une durée de six mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes, à des organisations terroristes et à des personnes ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons du financement du terrorisme ou du soutien à des organisations terroristes (article 2 du décret). Le gel administratif intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes et entités visées par ladite mesure.

africaine ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2, (25.11.2021).

¹⁴⁴ Article 128, Loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 Loi 2018 - 004 04/05/2018 relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2 https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2 (25.11.2021).

¹⁴⁵ Décret n°2018-123/PR du 03 août 2018 portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif ; https://centif.tg/files/loi_12.pdf, (25.11.2021).

Pour ce qui concerne des institutions ou structures devant faire le recouvrement des biens mal acquis, lorsqu'il s'agit d'un bien mal acquis, c'est l'inspection d'Etat qui fait le recouvrement et la zone d'intervention reste le territoire National. Mais pour des cas de corruption à l'échelle internationale, c'est la police et la gendarmerie qui interviennent le plus. Lorsqu'il s'agit d'un soupçon d'un bien mal acquis, la procédure prévoit une main mise sur le bien et non une confiscation ; seule la justice à l'habileté de trancher l'affaire.

5.2.1 Bonnes pratiques

La loi togolaise autorise la société civile intéressée à introduire une plainte contre tout acte de blanchiment par courrier adressé à la CENTIF. A ce titre, l'ANCE a eu par le passé à introduire des plaintes pour blanchiment de capitaux auprès de CENTIF. En effet, par suite de l'arrestation d'un trafiquant de drogue de nationalité vietnamienne en 2014 et détenant plus de huit mille euros d'espèces, l'ANCE avait introduit une requête pour blanchiment de capitaux et blanchiment du produit du crime. Cette demande avait été jugée recevable et des enquêtes ont été réalisées, mais conformément à la loi togolaise, nous n'avions pas eu droit aux résultats de l'enquête.

5.2.2 Faiblesses du système de recouvrement

- La question de recouvrement de bien mal acquis au plan interne reste un défi. Il n'existe pas encore une institution spécialisée de l'Etat en la matière et on note également un faible niveau d'information des acteurs sur les enjeux de la corruption transnationale ; enfin on note une insuffisance de moyens matériels, techniques et humains en matière de recouvrement des avoirs. Il n'existe pas non plus de statistiques sur les recouvrements des avoirs au Togo.
- En outre plan international, le Togo n'a pas encore fait usage des provisions de la CNUCC pour recouvrer ses avoirs à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 57 de la CNUCC.

V. Développements récents

- **Le démarrage effectif du processus d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et les infractions assimilées** : l'étude diagnostique a été validée et l'élaboration du document de la stratégie est en cours ; les organisations de la société civile sont fortement impliquées dans l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption au Togo. En effet, trois représentants d'OSCs (dont l'ANCE), participent activement au processus d'élaboration et représentent les OSCs dans le Comité de pilotage qui a été mis en place et émettent leurs avis sur tous les documents (termes de références, ateliers de planification, draft documents de l'étude-diagnostique, etc). Le rapport de l'étude-diagnostique a été produite suite à à une large concertation participative avec tous les acteurs (secteur public, secteur privé et société civile). Les représenants d'OSCs participeront également à tout le processus de revue du draft document de stratégie prévue en janvier 2022.¹⁴⁶
- **L'intégration des cours régionales dans comptes dans la Constitution révisée du 15 mai 2019, exprime la volonté du gouvernement de renforcer le contrôle externe de l'Etat** : En effet, aux termes de l'article 107 de la Constitution,¹⁴⁷ la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes jugent les comptes des comptables publics. La Cour des comptes et les Cours régionales des comptes exercent les fonctions juridictionnelles en matière de discipline budgétaire et financière des ordonnateurs et des ordonnateurs délégués, des responsables de programmes, des contrôleurs financiers, des organes de gestion des marchés publics et des comptables publics. La loi organique portant la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes et la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes¹⁴⁸ ont été adoptées le 7 octobre 2021 et donc pas encore mise en œuvre.

Avec cette évolution, la Cour des comptes va aussi non seulement juger des comptes mais aussi de la performance des institutions. En outre, la présence de cette Cour dans toutes les régions va renforcer le contrôle et réduire la corruption dans le secteur public.

¹⁴⁶ Togo : lancement du processus d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption; <https://www.togofirst.com/fr/gouvernance-economique/2205-7892-togo-lancement-du-processus-d-elaboration-de-la-strategie-nationale-de-lutte-contre-la-corruption>, (13.12.2021).

¹⁴⁷ CONSTITUTION TOGOLAISE DE LA IVe REPUBLIQUE (Version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures); [https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F782774626/TGO-38025%20\(VERSION%20CONSOLIDEE\).pdf](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/38025/110367/F782774626/TGO-38025%20(VERSION%20CONSOLIDEE).pdf), (13.12.2021).

¹⁴⁸ Loi organique portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes; <https://assemblee-nationale.tg/wp-content/uploads/2021/10/COUR-COMPTE-MAGISTRAT-STATUT-loi-AN.pdf>, (13.12.2021).

VI. Recommandations

1. Actualisation du cadre juridique

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption demeure toujours incomplet et non harmonisé avec les conventions internationales auxquelles le Togo est Partie, et notamment la CNUCC, la Convention de l'Union Africaine contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO contre la corruption.

Il conviendrait d'actualiser/revisiter les principaux textes législatifs pour y intégrer des dispositions pertinentes des différentes conventions internationales auxquelles le Togo est Partie. De manière générale, il serait nécessaire de :

- Recenser et réviser et harmoniser les textes juridiques et réglementaires en matière de lutte contre la corruption au Togo ;
- Vulgariser le cadre juridique intégré de lutte contre la corruption ;
- Articuler le cadre juridique de lutte contre la corruption au Togo ;
- Alléger les procédures judiciaires relatives au traitement des cas de corruption et infractions assimilées avérés ;
- Renforcer l'application des sanctions en cas de violation des règles établies.

2. Actualisation du cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption également demeure toujours incomplet et non harmonisé avec les conventions internationales auxquelles le Togo est Partie, et notamment la CNUCC, la Convention de l'Union Africaine contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO contre la corruption. Il conviendrait alors d'actualiser/revisiter le cadre institutionnel et notamment :

- Renforcer le cadre de concertation des acteurs de lutte contre la corruption ;
- Renforcer le cadre institutionnel du gouvernement ouvert par l'adhésion à plusieurs institutions œuvrant dans le domaine (Partenariat pour un Gouvernement Ouvert ; Initiative pour la transparence des infrastructures (CoST) ; Initiative mondiale pour la transparence fiscale/Global Initiative for Fiscal Transparency (GIFT) ;
- Créer et opérationnaliser une autorité supérieure de contrôle administratif ;
- Créer et opérationnaliser une Agence Judiciaire de l'Etat conforme aux normes internationales (elle devrait être dotée d'une autonomie juridique, administrative et financière et non rattachée à aucun ministère) ;
- Créer et rendre opérationnel un Parquet National Financier (PNF) ;
- Créer et rendre opérationnel une Brigade Economique et Financière (BEF). La BEF à mettre en place devrait avoir des unités spécialisées dans les nouvelles infractions économiques et financières et des compétences étendues à ces les nouvelles formes

de criminalité économique et financière (cybercriminalité ; infractions informatiques, etc) ;

- Créer et rendre opérationnel une autorité d'accès à l'information et à la documentation publique ou renforcer le dispositif existant au sein du Médiateur de la République ;
- Accélérer l'opérationnalisation de la Haute Cour de Justice (seule habilitée à connaître des cas de corruption des hauts fonctionnaires de l'Etat) ;
- Accélérer le processus de réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ; et renforcer les capacités de l'Inspection Générale des services Juridictionnels et Pénitentiers (IGSJP) pour veiller à l'application du code de déontologie et l'application des sanctions, afin de réduire le taux de corruption dans le secteur de la justice.

3. Renforcer la qualité et la performance des services publics par la digitalisation

- Renforcer les solutions numériques (GovTech) ;
- Renforcer les systèmes de gestion des finances publiques par la digitalisation, incluant à la fois (i) le renforcement de la digitalisation des recettes publiques et subventions et (ii) le renforcement de la digitalisation de la gestion des dépenses publiques ;
- Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la digitalisation ;
- Renforcer la gouvernance de la fonction publique par la digitalisation des procédures et outils de travail ;
- Renforcer la digitalisation (numérisation) de la gestion des marchés publics et des contrats ouverts (open contracting) ;¹⁴⁹
- Renforcer la gouvernance de la santé publique par la digitalisation ;
- Renforcer la sûreté, la sécurité et la transparence des opérations de contrôle routier par la digitalisation ;
- Renforcer la gouvernance du secteur judiciaire de la digitalisation ;
- Digitaliser la gestion des projets de développement ;
- Renforcer la digitalisation du processus de dédouanement des marchandises ;
- Sécuriser et digitaliser la gestion des timbres fiscaux.

4. Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé

- Adopter une loi de renforcement d'un contrôle interne des entreprises privées ;
- Appuyer l'adoption, vulgarisation et l'application de codes de conduite et pactes d'intégrité dans les entreprises privées ou les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption de Transparency International ;¹⁵⁰

¹⁴⁹ Norme de données sur les marchés publics (OCDS) : <https://standard.open-contracting.org/latest/fr/>, (13.12.2021).

- Appuyer les entreprises togolaises à adhérer au 10ème Principe du Pacte Mondial des Nations Unies¹⁵¹
- Accompagner les entreprises (publiques et privées) à adhérer à la certification à la Norme ISO37001¹⁵² (norme anticorruption en entreprise).

¹⁵⁰ Transparency International, Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2004) ; https://images.transparencycdn.org/images/2008_BusinessPrinciplesSME_FR.pdf, (13.12.2021).

¹⁵¹ 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies (2004) ; <https://www.un.org/fr/chronique/le-pacte-mondial-des-nations-unies-proposer-des-solutions-aux-d%C3%A9fis-mondiaux>, (17.12.2021).

¹⁵² Norme ISO37001 – Système de Management Anti-corruption ; https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100396_fr.pdf, (17.12.2021).

VII. Annexe : Références bibliographiques

Documents et politiques

- ANCE-TOGO, Rapport parallèle 2018 objectif de développement durable, Revue des progrès de mise en œuvre de l'ODD16 : cibles 16.4 ; 16.5 ; 16.6 et 16.10, https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/kproducts/SDG_Parallel-Report_2018_Togo.pdf.
- Politique Nationale de la Justice (PNJ), <https://justice.gouv.tg/node/392>.
- Stratégie pour l'implication des parties prenantes de la cour des comptes du Togo, <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2019/12/Le-document-de-la-Strat%C3%A9gie-pour-l'implication-des-Parties-Prenantes-de-la-Cour-des-Comptes-du-Togo.pdf>.
- TOGO : Feuille de route du gouvernement 2020-2025, <https://www.republicoftogo.com/content/download/77920/1952970/1> (09.02.2022).

Conventions, directives lois et décrets

- La Constitution togolaise de la IV^e République du 14 octobre 1992, amendée le 15 mai 2019,
- la loi n°1983-1 du 2 mars 1983 instituant le code togolais de procédure pénale ;
- la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats ;
- la loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- la loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statuts des magistrats de la Cour des comptes du Togo ;
- la loi organique n° 2014-013 du 10 juin 2014 relative aux lois de finances. Cette loi oblige l'État à informer les citoyens de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics (article 2) ;
- la loi organique n° 2020-003 du 24 janvier 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ;
- la loi organique n°2021-006 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République ;
- la loi n°2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels des forces armées togolaises ;
- la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégation de services publics ;
- la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes qui regroupe et chapeaute les douanes et les impôts. Il contient dans son organigramme une direction anti-corruption et tous ses agents déclarent leur patrimoine ;
- la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

- la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;
- la loi n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
- la loi n° 2014-009 du 1er juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- la loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la Police nationale ;
- la loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées (HAPLUCIA) ;
- la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal qui domestique les incriminations pertinentes contenues dans les instruments juridiques internationaux précités ;
- la loi n° 2016-006 du 26 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;
- la loi n°2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;
- la loi n°2017-006 du 22 Juin 2017 d'orientation sur la société de l'information (losito) ;
- la loi uniforme n°2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA ;
- la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
- la loi n°2018-026 du 07 décembre 2018 relative à la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;
- la loi n°2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel,
- la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ;
- la loi n° 2019-016 portant régime judiciaire applicable aux communications audiovisuelles en République Togolaise ;
- la loi n° 2019-015 du 24 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ;
- la loi n°2021-005 du 1^{er} avril 2021 portant automatisation du casier judiciaire ;
- la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant nouveau code de procédure civile ; le décret n°2009-005/PR du 14 janvier 2009 portant création, organisation et fonctionnement du corps de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation de services publics ;
- le décret n°2010-108/PR du 29 septembre 2010 portant adoption du Document de Stratégie des Réformes ;
- le décret 2011-058/PR du 04 mai 2011 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;
- le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
- le décret n °2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;
- le décret n° 2017-104/PR du 10 août 2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 26 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;

- le décret n° 2019-125/PR du 18 septembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'État ;
- le décret n°2019-026/PR du 20 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des finances ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par la loi N° 06 de Juillet 2005 ;
- la Convention de l'Union Africaine (CUA) sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'Etats au Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo le 11 juillet 2003ratifiée à travers la loi N° 2005-007 du 18 Mai 2005. ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) adoptée le 15 novembre 2000 à New York, signée le 12 décembre 2000 et ratifiée le 2 juillet 2004 ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 à New York, signé par le Togo le 12 décembre 2000 et ratifié le 8 mai 2009 ;
- le Protocole contre le passage clandestin d'immigrants par terre, mer et air, adopté le 15 novembre 2000 à New York, signé par le Togo le 12 décembre 2000 et ratifié le 28 sept 2010 et le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu , adopté à New York, le 31 mai 2001 et ratifié par le Togo le 17 juillet 2012 ;
- le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption par la loi 2005-007 du 18 Mai 2005 ;
- le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Dakar, 21 décembre 2001) ;
- la Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- la Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- la Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- la Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Ressources en ligne

- Assistance au recouvrement des avoirs volés (StAR) (2017) : Obtenir une vue d'ensemble sur les fonctionnaires - Guide pratique pour une divulgation financière efficace, <https://star.worldbank.org/sites/star/files/getting-the-full-picture-on-public-officials-how-to-guide.pdf>.
- Banque Mondiale (2011): Processus de recouvrement d'avoirs et voies de recours 10 (adopté à partir du Manuel pour les praticiens sur le recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'initiative StAR), <http://pubdocs.worldbank.org/en/824561427730120107/AML-Module-5.pdf> CDE, StAR (2012) : Identification et quantification du produit de la corruption, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Quantification.pdf>.
- Conseil de l'Europe : Évaluations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations>.
- Documents liés spécifiquement au Chapitre V de la CNUCC sur le recouvrement d'avoirs ICAR (2013) : Guide sur le rôle des organisations de la société civile dans le recouvrement d'avoirs, https://cso.assetrecovery.org/sites/collective.localhost/files/documents/cso_guide_e.pdf.
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) : Évaluations mutuelles, <https://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations>.
- OCDE : Plan d'action d'Istanbul contre la corruption, <http://www.oecd.org/corruption/acn/istanbulactionplan/> . Partenariat pour un gouvernement ouvert : Membres, <https://www.opengovpartnership.org/our-members>.
- OCDE : Réseau anti-corruption pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, <http://www.oecd.org/corruption/acn/>.
- OCDE et BAD : Initiative anti-corruption pour l'Asie-Pacifique, <http://www.oecd.org/site/adboecdanti-corruptioninitiative/>.
- OCDE, StAR (2011): Suivi des engagements en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs : rapport d'avancement et recommandations d'actions, <http://documents.worldbank.org/curated/en/183431468330969818/pdf/680190WP0Box360C00Accra0Commitments.pdf>.
- ONUDC : de plus amples informations sur le mécanisme d'examen de l'application de la CNUCC sont disponibles à l'adresse <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/implementation-review-mechanism.html>.
- ONUDC : Documents du Mécanisme d'examen : Voir les documents disponibles des 1er et 2e cycles, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html>.
- ONUDC : UNODC : Profils Pays, <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/countryprofile/index.html>.
- ONUDC (2004) : Convention des Nations unies contre la corruption, https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/tools_and_publications/UN-convention-againstcorruption.html.
- ONUDC (2009) : Guide technique de la Convention des Nations unies contre la corruption, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/technical-guide.html>.

- ONUDC (2009) : Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption,
https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf.
- ONUDC (2009) : Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations unies contre la corruption - Résolution 3/1 : Mécanisme d'examen,
<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session3/V1051986f.pdf>.
- ONUDC (2009) : Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption - Résolution 3/1 : Mécanisme d'examen,
<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session3/V1051985e.pdf>.
- ONUDC (2012) : Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/legislative-guide.html>.
- ONUDC (2012) : Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/legislative-guide.html>.
- ONUDC (2012) : Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition,
<http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/publications.html>.
- ONUDC (2012) : Manuel sur le transfèrement international des personnes condamnées,
https://www.unodc.org/documents/organizedcrime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf.
- ONUDC (2016) : Conseils pour remplir le projet révisé de liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application des Chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC,
<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/20-24June2016/V1603598e.pdf>.
- ONUDC (2016) : Guide pour remplir le projet révisé de liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application des chapitre II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC,
<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/20-24June2016/V1603600f.pdf>.
- ONUDC (2019) : Meilleures pratiques en matière d'identification et l'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ainsi que les difficultés liées aux tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du Chapitre V, <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-AssetRecovery/session13.html>.
- ONUDC, IFES et OSCE-ODIHR (2019) : Réunion du groupe d'experts - Transparence dans le financement politique,
https://www.unodc.org/documents/corruption/PragueEGM2019/Report_EGM_Transparency_in_Political_Finance_Prague.pdf.
- Organisation des États américains (OEA) : Rapports des États Parties au mécanisme anticorruption de l'OEA (MESICIC),
<http://www.oas.org/en/sla/dlc/mesicic/paiseshome.html>.

- Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) : Rapports par pays sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/countryreportsontheimplementationoftheoecdantibriberyconvention.htm>.
- StAR : sur la page internet suivante, vous pouvez accéder à un certain nombre de guides par pays relatifs au recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/ArabForum/asset-recovery-guides>.
- StAR (2010) : Vers une architecture globale du recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/GlobalArchitectureFinalwithCover.pdf>.
- StAR (2011) : Manuel sur le recouvrement d'avoirs : guide pour les praticiens, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Asset Recovery Handbook.pdf> ;
- StAR (2011) : Obstacles au recouvrement d'avoirs : une analyse des obstacles clés et recommandations, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Barriers%20to%20Asset%20Recovery.pdf>.
- StAR (2012) : Fonction publique, intérêts privés - Responsabilité par la divulgation des revenus et des avoirs, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Public Office Private Interests.pdf>.
- StAR (2012) : Les profiteurs – Incriminer l'enrichissement illicite pour combattre la corruption, <https://star.worldbank.org/publication/take-criminalizing-illicit-enrichment-fight-corruption>.
- StAR (2014) : Les faits sur la récupération d'avoirs volés, https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/few_and_far_the_hard_facts_on_stolen_asset_recovery.pdf.